
Accord sur les nouveaux gTLD

Proposition de version préliminaire (v.4)

Ce document contient la version préliminaire de l'accord de registre associé au guide de candidature (version préliminaire de l'appel d'offres) et portant sur les nouveaux gTLD.

Les candidats à un gTLD qui ont été admis signeront ce type d'accord de registre avec l'ICANN avant toute délégation du nouveau gTLD. Des informations générales sur les différences existant entre cette version préliminaire de l'accord et la version précédente sont disponibles dans un mémorandum explicatif intitulé *Résumé des changements apportés à l'accord original*.

Il est important de noter que cette version préliminaire de l'accord ne constitue pas une position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvée par le Conseil d'administration de l'ICANN. L'accord dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté. L'ICANN vous encourage à formuler tout commentaire et toute suggestion en vue de l'améliorer. Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

ACCORD DE REGISTRE

Cet ACCORD DE REGISTRE (« accord ») est conclu à partir de _____ (« date d'entrée en vigueur ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et _____ un _____ (« opérateur de registre »).

ARTICLE 1.

DÉLÉGATION ET FONCTIONNEMENT DE DOMAINE DE PREMIER NIVEAU; AFFIRMATIONS ET GARANTIES

1.1 Domaine et désignation. Le domaine de premier niveau concerné par cet accord est _____ (le « TLD »). A la date d'entrée en vigueur et jusqu'à la conclusion de la période définie dans la section 4.1, l'ICANN désigne l'**opérateur de registre** comme opérateur de registre pour le TLD, soumis aux obligations et aux approbations requises pour la délégation du TLD et son entrée dans la zone racine.

1.2 Faisabilité technique des chaînes. Bien que l'ICANN ait favorisé et continue à promouvoir l'acceptation universelle de toutes les chaînes de domaine de premier niveau sur Internet, certaines de ces chaînes peuvent rencontrer des difficultés d'acceptation par des ISP et des hébergements Internet et/ou de validation par des applications web. L'opérateur de registre devra s'assurer de la faisabilité technique de la chaîne TLD avant de conclure cet accord.

1.3 Affirmations et garanties.

(a) L'opérateur de registre affirme et garantit à l'ICANN ce qui suit:

(i) Toutes les informations substantielles fournies et les déclarations faites lors de la candidature pour le registre TLD ainsi que les déclarations par écrit faites lors des négociations du présent contrat étaient vraies et exactes à ce moment-là et de telles informations et déclarations continuent d'être vraies et exactes à tous points de vue substantiels à la date d'entrée en vigueur telles que précédemment divulguées par l'opérateur de registre à l'ICANN;

(ii) L'opérateur de registre est dûment organisé, jouit d'une bonne réputation et existe conformément aux lois de la **juridiction indiquée dans le préambule de ce document**, et l'opérateur de registre détient les pouvoirs et l'autorité nécessaire et a obtenu toutes les approbations pour participer et exécuter le présent accord ; et

(iii) Chaque opérateur de registre et les autres parties ont exécuté et livré à l'ICANN un instrument qui garantit les fonds requis afin d'exécuter les fonctions de registre pour le TLD en cas d'annulation ou d'expiration du présent accord (l'«instrument des opérations continues») et un tel instrument est une obligation qui lie les parties et qui est exécutable d'après ses termes.

(b) L'ICANN affirme et garantit à l'opérateur de registre que l'ICANN est une corporation publique dûment organisée, de bonne réputation et conforme aux lois de l'État de la Californie, États-Unis. L'ICANN a le pouvoir et l'autorité nécessaire et a obtenu toutes les approbations nécessaires pour participer et dûment exécuter le présent accord.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

ARTICLE 2.

ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE

L'opérateur de registre s'engage et s'accorde avec l'ICANN comme suit:

2.1 Services approuvés; services supplémentaires. L'opérateur de registre a le droit de fournir les services de registre décrits dans les clauses (a) et (b) du premier paragraphe de la section 2 de **la Spécification** au [voir *Spécification 6*] et tout autre service de registre décrit à la pièce A (collectivement, les «services approuvés»). Si l'opérateur de registre désire fournir tout autre service de registre qui n'est pas un service approuvé ou qui est une modification d'un service approuvé (un «service supplémentaire», chacun), l'opérateur de registre présentera une demande d'approbation pour un tel service supplémentaire selon la Politique d'évaluation des services de registre au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>, tel que ladite politique peut être amendée de temps à autre conformément aux procédures décrites dans la spécification 1 (la «RSEP»). L'opérateur de registre peut offrir un service supplémentaire seulement avec une approbation écrite de l'ICANN. À sa discrétion, l'ICANN peut exiger un amendement au présent accord reflétant la provision de tout service additionnel approuvé selon la RSEP. La forme de cet amendement sera raisonnablement acceptable par les parties.

2.2 Conformité avec les politiques consensuelles et les politiques provisoires. L'opérateur de registre doit appliquer et être conforme à toutes les politiques consensuelles et politiques provisoires sur la page <<http://www.icann.org/general/consensus-policies.htm>>, à compter de la date d'entrée en vigueur, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux règlements de l'ICANN à condition que ces politiques consensuelles et ces politiques provisoires futures soient adoptées conformément à la procédure et aient trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues à [voir *spécification 1*]* (« spécification 1 »).

2.3 Dépôt de données. L'opérateur de registre devra être conforme aux procédures de dépôt de données des registres définies à [voir *spécification 2*]*.

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois civil, l'opérateur de registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué dans la spécification à [voir *spécification 3*]*.

2.5 Publication des données d'enregistrement. L'opérateur de registre devra fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à la spécification indiquée à [voir *spécification 4*]* (« spécification 4 »).

2.6 Noms réservés. Sauf dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registre devra réserver dans l'enregistrement initial (autre que renouvellement par exemple) toutes les chaînes qui apparaissent sur le programme des noms réservés dans la spécification publiée à [voir *spécification 5*]* (« spécification 5 »). L'opérateur de registre peut établir, à sa discrétion, des politiques concernant la réservation ou la restriction de certaines chaînes de caractères additionnels dans le TLD. Si l'opérateur de registre est le titulaire de tous noms de domaine dans le registre TLD (autre que les réservations de second niveau pour les opérations de registre de la Spécification 5), de tels enregistrements doivent être faits par le biais d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. De tels enregistrements seront considérés des transactions (telles que définies à la section 6.1) afin de calculer les frais de transaction du niveau de registre qui doivent être payés à l'ICANN par l'opérateur de registre conformément à la section 6.1

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

2.7 Spécifications fonctionnelles et d'exécution. Les spécifications fonctionnelles et d'exécution pour le fonctionnement du TLD seront telles qu'exposées dans la spécification à [voir spécification 6]*. L'opérateur de registre devra respecter et conserver les enregistrements techniques et opérationnels de manière à démontrer la conformité avec les spécifications pendant au moins un an;

2.8 Protection des droits des tiers. L'opérateur de registre doit définir un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial tel que décrit dans la spécification à [voir spécification 7]* (spécification 7 »). L'opérateur de registre peut, à son choix, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits de tiers. Toute modification ou tout changement des processus et procédures requis par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur devra être préalablement accepté par l'ICANN par écrit. L'opérateur de registre doit respecter toutes les décisions prises par l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7.

2.9 [Utilisation des bureaux d'enregistrement* (voir note ci-dessous).

(a) L'opérateur de registre doit utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. L'opérateur de registre et ses affiliés (ou toute personne ou entité agissant pour leur compte) n'agira pas en tant que bureau d'enregistrement, revendeur ou autre forme de distributeur concernant le TLD ou tout autre domaine de premier niveau. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui signent et sont conformes au contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre pour le TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme non discriminatoire avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, à condition qu'un tel accord puisse décrire les critères non discriminatoires pour la qualification à l'enregistrement de noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au fonctionnement adéquat du TLD. Un tel accord peut être occasionnellement révisé par l'opérateur de registre, à condition, toutefois, que ces révisions aient été approuvées par l'ICANN au préalable. Cette section 2.9 n'empêchera pas l'opérateur de registre d'enregistrer des noms dans le TLD pour son propre compte par le biais d'une demande adressée à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. L'opérateur de registre ne se livrera pas ou permettra autrement à tout bureau d'enregistrement, revendeur ou autre forme de distributeur, ou à l'un de ses affiliés (ou toute personne ou entité agissant pour leur compte) de fournir des services de registre pour le TLD.

(b) L'opérateur de registre et ses affiliés s'abstiendront, directement ou indirectement : (i) de contrôler tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou ses affiliés, (ii) de contrôler ou acquérir plus de 2% de la propriété véritable de toute catégorie de titres de placement d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou de ses affiliés, (iii) d'être contrôlés par ou de se trouver sous contrôle commun avec tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou ses affiliés, ou (iv) sous réserve des dispositions décrites dans cette sous-clause (b), de vendre ou autrement transférer tous intérêts dans des titres de placement de l'opérateur de registre ou ses affiliés à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou à ses affiliés. Nonobstant la sous-clause (b) (iv) ci-dessus, l'opérateur de registre peut vendre des titres de placement à tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou à ses affiliés, à condition qu'une telle vente ne résulte pas en une situation où ce bureau d'enregistrement ou ses affiliés possèderaient plus de 2% des titres en circulation de l'opérateur de registre comportant droit de vote.

(c) aux fins de cette section 2.9 : (i) « Affilié » signifie une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, (ii) « contrôle » (y compris les termes

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

« contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de provoquer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par la possession de titres de placement, en tant que fiduciaire ou liquidateur, par le fait d'être membre d'un conseil d'administrateur ou autre organe équivalent, par contrat, par accord de crédit ou autrement, et (iii) une personne ou une entité détenant la « propriété véritable » d'un titre de placement comprend toute personne qui, directement ou indirectement, par le biais d'un contrat, accord, arrangement, rapport ou autrement détient ou partage (A) un pouvoir de vote qui inclut le pouvoir de voter ou de diriger le vote pour un tel titre ; et/ou (B) un pouvoir d'investissement qui inclut le pouvoir de disposer de ou de diriger la disposition d'un tel titre.

**Note : le texte de cette section est une formule possible de mise en œuvre résultant des résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN (adoptées à la conférence de l'ICANN à Nairobi) concernant la séparation des fonctions de registre et de bureau d'enregistrement et la propriété <<http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5>>. Au cours de la récente retraite à Dublin en mai 2010, le Conseil d'administration a examiné les problèmes éventuels qui pourraient résulter d'une interprétation stricte des résolutions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a eu le sentiment que : 1) la version préliminaire proposée concernant les restrictions plus strictes en matière de propriété mixte représente une « position par défaut » et il continue à encourager le GNSO à élaborer une politique des parties prenantes concernant ces problématiques ; 2) une interprétation très stricte des résolutions pourrait créer des conséquences involontaires ; 3) le personnel devrait produire un langage dans l'accord correspondant à une approche acceptable « de minimis » (langage 2%) tout en restant en général cohérent avec les résolutions ; 4) le Conseil d'administration encourage la communauté à exprimer ses commentaires sur l'approche correcte à adopter concernant ces problématiques en l'absence du politique du GNSO ; et 5) le Conseil d'administration examinera cette problématique de nouveau si nulle politique du GNSO portant sur ces sujets ne résulte.*

2.10 Prix pour les services de registre. À l'exception de ce qui est mentionné dans la présente section 2.10, l'opérateur de registre doit signaler au préalable, à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et qui a exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre, toute augmentation de prix y compris l'élimination de tous remboursements, rabais, remise, lien pour produit ou tout autre programme qui avait pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement, pas moins de trente (30) jours civils pour les enregistrements initiaux de noms de domaine et cent quatre-vingt (180) jours civils pour le renouvellement des enregistrements de noms de domaine, en offrant aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir le renouvellement des enregistrements des noms de domaine au prix courant (soit le prix en place avant l'avis d'augmentation) pour des périodes de un à dix ans à la discrétion du bureau d'enregistrement. Les périodes ne peuvent toutefois pas dépasser dix ans. Nonobstant ce qui a été mentionné, concernant le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal au prix pour lequel l'opérateur de registre a émis un avis au cours des douze (12) derniers mois. Il ne doit pas fournir d'avis d'augmentation pour l'imposition de frais variables de registre décrits dans la section 6.3. L'opérateur de registre doit offrir tous les renouvellements d'enregistrements de domaines au même prix à moins que le titulaire du nom de domaine accepte dans son accord d'enregistrement avec un bureau d'enregistrement un prix plus élevé lors de l'enregistrement initial du nom de domaine suite à une divulgation claire et entière d'un tel prix de renouvellement au titulaire du nom de domaine concerné. L'opérateur de registre doit offrir à ses frais un service public de recherche DNS pour le TLD.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

2.11 Contrôles contractuels et opérationnels de conformité. L'ICANN peut de temps en temps (pas plus de deux fois par année civile) mener des audits de conformité contractuelle à ses propres frais, afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces audits doivent être adaptés aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN transmettra un préavis raisonnable concernant la réalisation d'un tel audit, le préavis devant préciser en détail les catégories de documents, données et autres informations requis par l'ICANN. Dans le cadre d'un tel audit de conformité contractuelle et sur demande de l'ICANN, l'opérateur de registre devra fournir dans les délais tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer la conformité de l'opérateur de registre avec cet accord. Après un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables (sauf convenu autrement par l'opérateur de registre), l'ICANN peut, dans le cadre d'un audit de conformité contractuelle, mener des visites sur le terrain pendant les heures d'ouverture normales afin de vérifier la conformité de l'opérateur de registre avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord. Ces audits sont effectués aux frais de l'ICANN à moins que l'audit ne soit réalisé en raison de différences dans les frais payés par l'opérateur de registre, ces frais représentant plus de 5% et étant faits au détriment de l'ICANN. Si des paiements sont effectués au détriment de l'ICANN, l'opérateur de registre devra rembourser l'ICANN pour les coûts et dépenses associés à un tel audit. Le remboursement sera payé avec le prochain paiement des frais de niveau de registre qui sont dus après la date de transmission de la déclaration des coûts pour l'audit. Nonobstant ce qui précède, s'il est constaté que l'opérateur de registre n'est pas en conformité avec ses engagements définis dans la section 2 du présent accord dans le cadre de deux audits consécutifs réalisés conformément à la section 2.11, l'ICANN peut augmenter le nombre de ces audits à un audit par trimestre civil.

2.12 Instrument d'opérations continues. L'opérateur de registre doit respecter les termes et conditions portant sur l'instrument d'opérations continues décrit dans la spécification à [voir spécification 8].

2.13 Transition d'urgence. L'opérateur de registre convient que dans le cas où l'une quelconque des fonctions de registre décrites dans la section 5 de la spécification 6 serait défaillante pendant une période plus longue que le seuil d'urgence relatif à cette fonction et décrit dans la section 5 de la spécification 6, l'ICANN peut désigner un opérateur de registre provisoire d'urgence pour le TLD (un « opérateur d'urgence ») conformément au processus de transition de registre de l'ICANN (disponible à _____) (tel qu'amendé de temps en temps, le « processus de transition de registre ») jusqu'à ce que l'opérateur de registre ait démontré à la satisfaction raisonnable de l'ICANN qu'il peut reprendre la gestion du registre pour le TLD sans nouvelle occurrence d'une telle défaillance. Suite à cette démonstration, l'opérateur de registre peut suivre la transition inverse vers l'exploitation du registre pour le TLD conformément aux procédures définies dans le processus de transition de registre, à condition que l'opérateur de registre paie tous les frais encourus (i) par l'ICANN comme résultat de la désignation de l'opérateur d'urgence et (ii) par l'opérateur d'urgence en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. Au cas où l'ICANN désignerait un opérateur d'urgence conformément à cette section 2.13 et au processus de transition de registre, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN ou à l'opérateur d'urgence toutes les données (y compris les données déposées conformément à la section 2.3) concernant les opérations du registre pour le TLD nécessaires afin de maintenir les opérations et fonctions de registre et qui pourraient être requises par l'ICANN ou l'opérateur d'urgence en question. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements qu'elle considère nécessaires de la base de données IANA pour le DNS et les enregistrements WHOIS concernant le TLD dans le cas où un opérateur d'urgence serait désigné conformément à la section 2.13. De plus, dans le cas d'une telle défaillance, l'ICANN conservera et pourra appliquer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

2.14 [Note : à l'attention des TLD communautaires uniquement] Obligations de l'opérateur de registre envers la communauté du TLD. L'opérateur de registre doit établir des politiques d'enregistrement en conformité avec la candidature soumise pour le TLD, concernant : (i) les conventions d'attribution de noms dans le TLD, (ii) les conditions d'enregistrement des membres de la communauté du TLD, et (iii) l'utilisation des noms de domaine enregistrés conformément à l'objectif énoncé du TLD communautaire. L'opérateur de registre doit gérer le TLD de manière à permettre à la communauté de discuter et de participer à l'élaboration et à la modification des politiques et des pratiques relatives au TLD. L'opérateur de registre doit établir des procédures d'application des politiques du TLD et de résolution des conflits sur la conformité avec les politiques d'enregistrement du TLD et doit les faire appliquer. L'opérateur de registre accepte d'être lié par la procédure de résolution de litiges et des restrictions du registre décrite à **insert applicable URL** quant aux litiges résultant de la présente section 2.14.

ARTICLE 3.

ENGAGEMENTS DE L'ICANN

L'ICANN s'engage et s'accorde avec l'opérateur de registres, comme suit :

3.1 Ouverture et transparence. Conformément à sa mission et ses valeurs fondamentales, l'ICANN doit fonctionner de manière ouverte et transparente.

3.2 Équité de traitement. L'ICANN ne doit pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne doit pas traiter un opérateur de registres de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable.

3.3 Serveurs de noms TLD. L'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour garantir que tous les changements dans la désignation des serveurs de noms soumis à l'ICANN par l'opérateur de registre (dans le format et d'après les éléments techniques exigés par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>) soient exécutés par l'ICANN dans un délai de sept (7) jours ou aussi rapidement que possible après les vérifications techniques.

3.4 Publication des informations sur la zone racine. La publication par l'ICANN des coordonnées des contacts de la zone racine pour le TLD comportera l'opérateur de registre et ses contacts administratifs et techniques. Toute demande visant à modifier les coordonnées de l'opérateur de registre doit être réalisée dans le format défini de temps à autre par l'ICANN sur <http://www.iana.org/domains/root/>.

3.5 Base de données racine officielle. Dans la mesure où l'ICANN est autorisée à définir des politiques concernant un système de serveurs racine officiel, l'ICANN déploiera des efforts raisonnables à échelle commerciale pour (a) garantir que la racine officielle pointerait vers les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'opérateur de registre pour le TLD, (b) maintiendra une base de données stable, sécurisée et officielle publiquement disponible comportant les informations pertinentes au TLD, conformément aux politiques et procédures de l'ICANN publiquement disponibles, et (c) coordonnera le système de serveur racine officiel afin qu'il soit exploité et maintenu de manière stable et sécurisée.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

ARTICLE 4.

DURÉE ET RÉSILIATION

4.1 Durée. La durée de cet accord est fixée à dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (la durée peut être prolongée selon la section 4.2, la « durée »).

4.2 Renouvellement.

(a) Cet accord sera renouvelé pour des périodes successives de dix ans à partir de l'expiration de la durée initiale établie à la section 4.1 et de chaque durée successive à moins que :

(i) Suite à un avis de l'ICANN adressé à l'opérateur de registre concernant une infraction substantielle et fondamentale des engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à un manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 de cet accord. Un tel avis doit inclure les détails du manquement présumé et si ce manquement n'est pas réparé trente (30) jours civils suivant l'avis, (A) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a enfreint de façon substantielle et fondamentale à ses engagements ou est en manquement à ses obligations de paiement, et (B) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice; ou

(ii) Durant la période de validité alors en cours, un arbitre constate que l'opérateur de registre (selon la section 5.2 de cet accord) a contrevenu, au moins à trois (3) occasions différentes et de manière fondamentale (qu'il ait remédié ou non au manquement) à ses engagements établis à l'article 2 ou qu'il a manqué à ses obligations de paiement selon l'article 6 du présent accord.

(b) S'il y a occurrence des événements décrits à la section 4.2(a)(i) ou (ii), l'accord sera résilié à l'expiration de la période de validité alors en cours.

4.3 Résiliation par l'ICANN.

(a) L'ICANN peut, sur préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si: (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à tout manquement fondamental et substantiel quant aux engagements de l'opérateur de registre établis à l'article 2 ou à tout manquement à ses obligations de paiement établies à l'article 6 du présent accord et ce, dans les trente (30) jours suivant le préavis adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre relativement au manquement en question, le préavis devant préciser les détails du manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre a contrevenu de manière fondamentale et substantielle à ses engagements ou est en manquement à ses obligations de paiement et (iii) l'opérateur de registre ne s'est pas conformé à la décision et n'a pas remédié au manquement dans les dix (10) jours civils ou toute période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(b) ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si l'opérateur de registre ne complète pas tous les essais et procédures (identifiés par l'ICANN par écrit avant cette date) pour la délégation du TLD dans la zone racine dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. L'opérateur de registre peut demander une prolongation de 12 mois supplémentaires pour la délégation s'il est en mesure de démontrer, à la satisfaction raisonnable de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

l'ICANN, que l'opérateur de registre travaille diligemment et de bonne foi afin de compléter les étapes nécessaires pour la délégation du TLD. Tous les frais payés par l'opérateur de registre à l'ICANN avant une telle date de résiliation ne seront pas remboursés par l'ICANN.

(c) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre ne remédie pas à un manquement substantiel aux obligations d'opérateur de registre définies à la section 2.12 de cet accord, dans un délai de trente (30) jours civils suivant le préavis de l'ICANN quant au manquement en question ou, si l'instrument d'opérations continues n'est pas en place pendant plus de soixante (60) jours civils consécutifs à un moment quelconque suivant la date d'entrée en vigueur, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'opérateur de registre est en manquement substantiel à de tels engagements, et (iii) l'opérateur de registre ne remédie pas au manquement en question dans un délai de dix (10) jours civils ou toute autre période éventuellement définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(d) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord si (i) l'opérateur de registre procède à une cession en faveur de ses créiteurs ou à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire est engagée contre l'opérateur de registre, (iii) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent est affecté à l'opérateur de registre ou à ses biens, (iv) une poursuite par voie de saisie est imposée sur des biens de l'opérateur de registre, (v) des procédures sont engagées par ou contre l'opérateur de registre au titre des lois régissant la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres pour le remboursement de débiteurs, ou (vi) l'opérateur de registre liquide, dissout ou interrompt autrement ses activités ou l'exploitation du TLD.

(e) L'ICANN peut, suite à un préavis de trente (30) jours civils adressé à l'opérateur de registre, résilier cet accord conformément à la section 2 de la spécification 7.

(f) *[uniquement applicable aux organisations intergouvernementales ou aux entités gouvernementales]*. L'ICANN peut résilier cet accord conformément à la section 7.12.

4.4 Résiliation par l'opérateur de registre

(a) L'opérateur de registre peut résilier cet accord suite à un préavis transmis à l'ICANN si, (i) l'ICANN ne répare pas tout manquement substantiel et fondamental à ses engagements établis à l'article 3, dans les trente (30) jours suivant le préavis concernant le manquement en question, ce préavis devant inclure tous les détails relatifs au manquement présumé, (ii) un arbitre ou une cour de justice a finalement décidé que l'ICANN se trouve en manquement substantiel et fondamental à ces engagements, et (iii) l'ICANN n'a pas respecté ladite décision et n'a pas remédié au manquement en question dans un délai de dix (10) jours ou toute autre période définie par l'arbitre ou la cour de justice.

(b) L'opérateur de registre peut résilier cet accord pour toute raison suite à un préavis adressé à l'ICANN cent quatre-vingts (180) jours civils à l'avance.

4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord. A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur désigné par l'ICANN pour le TLD, toutes les données (incluant les données déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition, s'il y aura

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent accord.

[Texte alternatif pour la section 4.5 Transition de registre suite à la résiliation de l'accord, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

« **Transition de registre suite à la résiliation de l'accord.** A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter et de coopérer afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD selon cette section 4.5. Après consultation avec l'opérateur de registre, l'ICANN décidera ou non de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition de registre. Dans le cas où l'ICANN déciderait de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, suite au consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions) l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pour le TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur en plus des données déposées selon la section 2.3. Dans le cas où l'opérateur de registre ne consent pas à fournir ces données, toutes données de registre liées au TLD seront rendues à l'opérateur de registre, sauf si convenu autrement entre les parties. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. »].

4.6 Survie. L'expiration ou la résiliation de cet accord ne libère pas les parties de toute obligation ou manquement à cet accord, existant avant l'expiration ou la résiliation incluant mais sans y être limité, toutes les obligations de paiement accumulées et résultant de l'article 6. De plus, les articles 5 et 7 ainsi que les sections 2.12, 4.5 et la présente section 4.6 survivront à l'expiration ou résiliation du présent accord.

ARTICLE 5.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1 Engagement de coopération. Avant que l'une ou l'autre partie entame un arbitrage conformément à la section 5.2 ci-dessous, l'ICANN et l'opérateur de registre, après un engagement d'échanges de bonne foi entre les parties, doivent essayer de résoudre le litige en instaurant une discussion de bonne foi sur une période d'au moins quinze (15) jours civils.

5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique (sauf si les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres) et aura lieu dans le Comté de Los Angeles, en Californie. Afin

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre décide qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un jour. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre ou les arbitres désignés décident de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre) dans le cas où l'arbitre ou les arbitres constateraient que l'opérateur de registres avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ainsi qu'à la section 5.4 du présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal du Comté de Los Angeles, en Californie ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente.

[Texte alternatif pour la section 5.2 Arbitrage, pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales ou dans d'autres circonstances spéciales :

Arbitrage. Les litiges émanant du présent accord ou ayant un rapport avec lui, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« CCI »). L'arbitrage sera réalisé en anglais face à un arbitre unique (sauf si les parties conviennent par écrit d'un plus grand nombre d'arbitres) et aura lieu à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages de dossier liées à l'arbitrage et, si l'arbitre décide qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un jour. La partie gagnante dans l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de son avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans leur décision définitive. Dans toute procédure, l'ICANN peut demander à ce que l'arbitre ou les arbitres désignés décident de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou de sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements de l'opérateur de registre) dans le cas où l'arbitre ou les arbitres constateraient que l'opérateur de registres avait été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux articles 2 et 6 ainsi qu'à la section 5.4 du présent accord. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent accord, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'opérateur de registre et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente »]

5.3 Limites de responsabilité. Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'ICANN face à la violation du présent accord ne dépassera pas le montant des honoraires versés au niveau du registre par l'opérateur de registres à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois conformément à cet accord (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3, le cas échéant). Le cumul des responsabilités pécuniaires de l'opérateur de registre pour manquement au présent accord sera limité au montant des honoraires versés à l'ICANN au cours de la période précédente de douze mois (à l'exception des éventuels honoraires variables au niveau du registre indiqués dans la section 6.3), et aux éventuels dommages-intérêts exemplaires et punitifs, conformément à la section 5.2. En aucun cas une partie ne peut être tenue responsable des dommages spéciaux, punitifs ou exemplaires ou indirects résultant ou en connexion avec le présent accord ou l'exécution ou la non exécution d'obligations entreprises dans le cadre de cet accord, sauf tel que spécifié à la section 5.2. Sauf tel

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

qu'autrement stipulé dans cet accord, les parties nient toute garantie, formelle ou implicite, par rapport aux services rendus par lesdites parties, leurs fonctionnaires ou agents, ou aux résultats obtenus de leur travail, y compris, sans y être limités, toute garantie implicite de valeur marchande, non-infraction ou aptitude à un emploi particulier.

5.4 Exécution spécifique. L'opérateur de registre et l'ICANN conviennent que des dommages irréparables pourraient se produire si l'une quelconque des dispositions du présent accord n'était pas exécutée conformément à ses conditions spécifiques. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles auront chacune le droit de réclamer de l'arbitre une exécution spécifique des conditions du présent accord (en plus de toute réparation à laquelle chaque partie a droit).

ARTICLE 6.

FRAIS

6.1 Frais au niveau du registre. L'opérateur de registres devra payer à l'ICANN des frais au niveau du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au niveau du registre. Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 noms de domaine soient enregistrés dans le TLD et s'appliquent, par la suite, à chaque transaction. L'opérateur de registre devra payer les frais au niveau du registre sur une base trimestrielle et en quatre paiements égaux avant le 20e jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.

6.2 Recouvrement des coûts pour le RSTEP. Les demandes de l'opérateur de registre visant à approuver les services supplémentaires selon la section 2.1 peuvent être référés par l'ICANN au Panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) selon la procédure indiquée au <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Dans le cas où de telles demandes sont référées au RSTEP, l'opérateur de registres devra remettre à l'ICANN le tarif facturé du RSTEP dans les dix (10) jours civils à compter de la réception d'une copie de la facture du RSTEP par l'ICANN à moins que l'ICANN détermine, à sa seule discrétion, de payer tous les frais facturés pour la révision du RSTEP.

6.3 Frais variables au niveau du registre.

(a) Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) n'acceptent pas, selon les termes de leurs accords d'accréditation de bureaux d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais variables au niveau du registre qui seront payés sur une base fiscale trimestrielle et qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'exercice fiscal de l'ICANN. Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'opérateur de registre dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de l'ICANN, à réception du montant facturé par l'ICANN. L'opérateur de registre peut facturer et percevoir les frais variables au niveau du registre des bureaux d'enregistrement qui sont parties

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

contractantes d'un accord registre-bureau d'enregistrement avec l'opérateur de registre, à condition que les frais soient facturés à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN s'ils sont facturés. Les frais variables au niveau du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'opérateur de registre et seront dus et payables tel que stipulé dans cette section 6.3 indépendamment de la capacité de l'opérateur de registre à obtenir le remboursement de ces frais de la part des bureaux d'enregistrement. Dans le cas où l'ICANN perçoit plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'opérateur de registre a payé à l'ICANN des frais variables au niveau du registre, l'ICANN remboursera l'opérateur de registre un montant approprié des frais variables au niveau du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) acceptent, selon les conditions de leur accord d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au niveau du registre pour cet exercice fiscal, indépendamment du fait que les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement envers l'ICANN au cours dudit exercice fiscal.

(b) Le montant des frais variables au niveau du registre seront spécifiés pour chaque bureau d'enregistrement et peuvent inclure une composante par bureau d'enregistrement et une composante transactionnelle. La composante des frais variables au niveau du registre par bureau d'enregistrement sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN. La composante transactionnelle des frais variables au niveau du registre sera spécifiée par l'ICANN selon le budget adopté par le Conseil d'administration de l'ICANN pour chaque exercice fiscal de l'ICANN mais ne pourra pas dépasser 0,25\$ US par enregistrement de nom de domaine (incluant les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre) par année.

6.4 Ajustements des frais. Nonobstant les limites de frais établies à l'article 6, à partir de la fin de la première année de cet accord et à la fin de chaque année suivante pendant toute la durée, les frais alors établis aux sections 6.1 et 6.3 peuvent être ajustés à la discrétion de l'ICANN par un pourcentage égal au changement de pourcentage, le cas échéant, dans (i) l'index des prix pour les consommateurs urbains, moyenne des villes américaines (1982-1984 = 100) publié par le ministère du travail des Etats-Unis, bureau des statistiques de travail ou tout autre index suivant (le « CPI ») pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année applicable, au dessus (ii) du CPI publié pour le mois qui est un (1) mois avant le début de l'année précédente. S'il y a augmentation, l'ICANN fournira un préavis à l'opérateur de registre précisant le montant d'un tel ajustement. Tout ajustement de frais selon cette section 6.4 entrera en vigueur le premier jour de l'année pour laquelle les calculs ci-haut ont été faits.

6.5 Frais supplémentaires sur les paiements tardifs. Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus au titre de cet accord, l'opérateur de registre devra verser des frais supplémentaires sur les paiements tardifs à hauteur de 1,5 % par mois de retard ou, pour un retard de moins d'un mois, le taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

ARTICLE 7.

DIVERS

7.1 Dédommagement de l'ICANN.

(a) L'opérateur de registres doit dédommager et défendre l'ICANN et ses directeurs, responsables, employés, et agents (collectivement « les indemnisés ») de et contre toutes les réclamations de tiers, dommages, responsabilités, coûts, et frais, y compris les honoraires et les frais de justice

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

raisonnables, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de dédommager ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires d'avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. Cette section ne s'applique pas à toute demande pour des honoraires d'avocats reliés à tout litige ou médiation entre les parties. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice.

[Texte alternatif section 7.1 (a) pour les organisations intergouvernementales ou les entités gouvernementales :

« L'opérateur de registres déploiera tous ses efforts pour coopérer avec l'ICANN afin de s'assurer que l'ICANN n'encoure pas de frais associés à des réclamations, dommages, responsabilités, coûts et frais, provenant de ou en rapport avec les droits de propriété intellectuelle par rapport au TLD, la délégation du TLD à l'opérateur de registre, le fonctionnement de l'opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de services de registre par l'opérateur de registres ; à condition que l'opérateur de registre ne soit pas obligé de fournir cette coopération dans la mesure où la réclamation, le dommage, la responsabilité, le coût ou les frais proviennent d'un manquement de l'ICANN à l'une de ses obligations contenues dans le présent accord ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section ne s'appliquera pas aux réclamations concernant les honoraires d'avocats en rapport avec les litiges ou l'arbitrage entre ou parmi les parties. Cette section ne s'applique pas à toute demande pour des honoraires d'avocats reliés à tout litige ou arbitrage entre les parties. Cette section ne sera pas considérée comme exigeant que l'opérateur de registre rembourse ou dédommage l'ICANN pour des coûts associés à la négociation ou l'exécution du présent accord, ou à la surveillance ou gestion des obligations respectives des parties au titre du présent accord. De plus, cette section ne s'applique pas aux honoraires d'avocats en rapport avec tout litige ou arbitrage entre ou parmi les parties, ces honoraires étant régis par l'article 5 ou autrement accordés par un arbitre ou une cour de justice

(b) Pour toute demande de dédommagement de l'ICANN par laquelle plusieurs opérateurs de registre (incluant l'opérateur de registre) sont impliqués dans les mêmes actions ou omissions qui ont donné lieu à la réclamation, la responsabilité cumulée de l'opérateur de registre d'indemniser l'ICANN quant à ladite réclamation, sera limitée à un pourcentage de la réclamation totale de l'ICANN. Le pourcentage sera calculé en divisant le nombre total de noms de domaine enregistrés auprès de l'opérateur de registre dans le TLD (lesquels noms enregistrés seront calculés selon l'article 6 pour tout trimestre pertinent) par le nombre total des noms de domaines enregistrés dans tous les domaines de premier niveau pour lesquels les opérateurs de registres sont engagés dans les mêmes actes ou omissions donnant lieu à la réclamation. Afin de réduire la responsabilité de l'opérateur de registre au titre de la section 7.1(a) conformément à cette section 7.1(b), l'opérateur de registre devra identifier les autres opérateurs de registre engagés dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu à la réclamation, et démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'ICANN, la culpabilité des autres opérateurs de registre quant auxdites actions et omissions. Afin d'éviter tout doute, si l'opérateur de registre est impliqué dans les mêmes actions ou omissions ayant donné lieu aux réclamations, mais que ces

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

opérateurs de registre n'ont pas les mêmes obligations de dédommagement à l'égard de l'ICANN et tel qu'établi à la section 7.1(a) ci-haut, le nombre de domaines gérés par cet ou ces opérateur(s) de registre sera néanmoins inclus dans le calcul de la phrase précédente. [Note : cette section 7.1(b) est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].

7.2 Procédures de dédommagement. Si la réclamation d'un tiers dédommagée au titre de la section 7.1 ci-dessus est engagée, l'ICANN en notifiera l'opérateur de registre aussi rapidement que possible. L'opérateur de registre sera autorisé, s'il en décide ainsi, dans un avis rapidement adressé à l'ICANN, à se charger immédiatement de la justification et de l'enquête de la réclamation et à engager et à recourir à des avocats raisonnablement acceptables pour l'ICANN afin de gérer et de défendre celui-ci, aux frais de l'opérateur de registres uniquement, à condition que dans tous les cas, l'ICANN soit autorisé à contrôler, à ses propres frais et dépens, les litiges relatifs à la validité ou l'interprétation des politiques ou de la conduite de l'ICANN. L'ICANN devra coopérer, aux frais et dépens de l'opérateur de registres, à tous les égards de manière raisonnable avec l'opérateur de registres et ses avocats lors de l'enquête, du procès, de la défense de cette réclamation et de tout appel pouvant en découler, et peut, à ses propres frais et dépens, participer, à travers ses avocats ou autres, à ladite enquête, au procès et à la défense de la réclamation et de tout appel pouvant en découler. Aucun règlement de réclamation qui impliquerait un recours affectant l'ICANN, autre que le paiement d'une somme d'argent d'un montant totalement indemnisé par l'opérateur de registres, ne sera conclu sans le consentement de l'ICANN. Si l'opérateur de registres n'assume pas le contrôle total de la défense d'une réclamation soumise à une telle défense conformément à cette section 7.2, l'ICANN pourra défendre la réclamation de la manière qu'elle considère juste, aux frais et dépens de l'opérateur de registres. [Note : cette section 7.2 est inapplicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].

7.3 Définition des termes. Pour les besoins du présent accord, les termes sécurité et stabilité sont définis comme suit:

(a) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « sécurité » signifie (i) la divulgation, modification, insertion ou destruction non autorisée de données d'enregistrement, ou (ii) l'accès non autorisé à ou la divulgation d'informations ou de ressources sur l'Internet par des systèmes opérant conformément à toutes les normes applicables.

(b) Pour les besoins du présent accord, un effet sur la « stabilité » se réfère à (1) un manque de conformité aux normes pertinentes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien établi et reconnu tel que le Standards-Track or les RFC de meilleure pratique courante parrainées par un groupe d'ingénierie Internet (IETF) ; ou (2) la création d'une condition qui affecte défavorablement le temps de réponse et la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou systèmes opérant selon les normes applicables faisant autorité et publiées par un organe de normalisation d'Internet bien reconnu et établi, tel que le Standards-Track or les RFC de meilleure pratique courante et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations déléguées de l'opérateur de registre.

7.4 Absence de compensation. Tous les paiements dus dans le cadre de cet accord seront effectués de manière opportune tout au long de la période de cet accord et en dépit de l'existence d'un litige en suspens (monétaire ou autre) entre l'opérateur de registre et l'ICANN.

7.5 Changement de contrôle, transfert et sous-traitance. Aucune des parties ne peut transférer le présent accord sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. En dépit des faits suscités, l'ICANN peut transférer le présent accord conjointement avec une réorganisation ou une reconstitution de l'ICANN, en une autre

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

organisation à but non lucratif ou une entité similaire organisée pour le même objet ou un objet essentiellement similaire. Pour les besoins de cette section 7.5, un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registre ou tout arrangement substantiel de sous-traitance ayant rapport avec le fonctionnement du registre pour le TLD sera considéré comme une cession. L'ICANN sera considérée comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle ou d'arrangement de sous-traitance dans le cas où l'ICANN déciderait de manière raisonnable que la personne ou l'entité acquérant la propriété ou le contrôle de l'opérateur de registre ou signant un tel arrangement de sous-traitance (ou l'entité mère d'une telle entité acheteuse ou sous-traitante) ne satisfait pas les critères d'opérateur de registre adoptés par l'ICANN ou les qualifications alors en vigueur. De plus, sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre doit fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN concernant tous arrangements substantiels de sous-traitance et tout accord visant à sous-traiter des portions des opérations du TLD doit stipuler un respect de tous les engagements, obligations et accords convenus par l'opérateur de registre au titre du présent accord. Sans limitation de ce qui précède, l'opérateur de registre devra également fournir un préavis d'au moins trente (30) jours civils à l'ICANN avant l'exécution de toute transaction qui résulterait en un changement direct ou indirect de propriété ou de contrôle de l'opérateur de registre. L'avis d'un tel changement de propriété ou de contrôle doit inclure une déclaration affirmant que l'entité mère de la partie acquérant la propriété ou le contrôle répond aux spécifications ou politiques adoptées par l'ICANN concernant les critères d'opérateur de registre en vigueur alors et doit aussi affirmer que l'opérateur de registre respecte les obligations au titre du présent accord. Dans un délai de trente (30) jours suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations supplémentaires à l'opérateur de registre afin d'établir la conformité avec le présent accord. Dans ce cas, l'opérateur de registre doit fournir les informations requises dans un délai de quinze (15) jours civils.

7.6 Amendements et renonciations.

(a) Si l'ICANN décide qu'un amendement du présent accord (y compris les spécifications y mentionnées) et de tous les autres accords de registre entre l'ICANN et les opérateurs de registre applicables (les « accords de registre applicables ») est souhaitable (chacun étant un « amendement spécial »), l'ICANN pourra soumettre un amendement spécial pour approbation par les opérateurs de registre applicables conformément au processus décrit à la section 7.6, à condition qu'un amendement spécial ne soit pas un amendement limité (tel que défini ci-dessous). Avant de soumettre un amendement spécial pour approbation, l'ICANN consultera d'abord en toute bonne foi le groupe de travail (tel que défini ci-dessous) concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement décidée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. Suite à une telle consultation, l'ICANN pourra proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant cet amendement sur son site web pendant au moins trente (30) jours civils (la « période de publication ») et notifiera les opérateurs de registre applicables concernant cet amendement conformément à la section 7.8. L'ICANN considèrera les commentaires publics reçus concernant l'amendement spécial au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les opérateurs de registre applicables).

(b) Si, dans les deux (2) années civiles à compter de l'expiration de la période de publication (la « période d'approbation »), (i) le Conseil d'administration de l'ICANN approuve un amendement spécial (qui peut être sous une forme différente de celle soumise à la consultation publique) et (ii) un tel amendement spécial obtient l'approbation des opérateurs de registre (tel que défini ci-dessous), cet amendement spécial sera considéré comme approuvé (un « amendement approuvé ») par les opérateurs de registre applicables (la dernière date à laquelle de telles approbations sont obtenues est définie comme la « date d'approbation de l'amendement ») et sera en vigueur et considéré comme un amendement du présent accord après un préavis de soixante (60) jours civils adressé par l'ICANN à l'opérateur de registre

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(la « date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Dans le cas où un amendement spécial ne serait pas approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN ou ne recevrait pas l'approbation des opérateurs de registre dans la période d'approbation, l'amendement spécial n'aura pas d'effet. La procédure utilisée par l'ICANN pour obtenir l'approbation des opérateurs de registre sera désignée pour documenter l'approbation écrite des opérateurs de registre applicables, et peut être sous forme électronique.

(c) Au cours des trente (30) jours civils suivant la date d'approbation de l'amendement, l'opérateur de registre (du moment qu'il n'a pas voté en faveur de l'amendement approuvé) pourra déposer une demande écrite à l'ICANN pour une exemption de l'amendement approuvé (toute telle demande soumise par un opérateur de registre dans ce cadre étant un « demande d'exemption »). Toute demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'amendement approuvé. Une demande d'exemption pourra aussi inclure une description détaillée et la justification d'alternatives ou de variations de l'amendement approuvé, proposées par l'opérateur de registre. Une demande d'exemption pourra uniquement être octroyée si l'opérateur de registre démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'amendement approuvé est en contradiction avec la législation applicable ou aurait un effet défavorable substantiel sur la condition financière ou les résultats des activités de l'opérateur de registre. Nulle demande d'exemption ne sera octroyée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption serait substantiellement nuisible aux titulaires de noms de domaine ou résulterait en un déni de bénéfice direct pour les titulaires de noms de domaine. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN l'approuvera (cette approbation pouvant être sous condition ou consister en alternatives ou en une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé s'appliquera au présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'amendement approuvé sera considéré immédiatement en vigueur à la date du refus); à condition que l'opérateur de registre puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de l'ICANN de refuser l'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5. L'amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter tout doute, seules les demandes d'exemption soumises par l'opérateur de registre et approuvées par l'ICANN selon cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'opérateur de registre de l'application de l'amendement approuvé et nulle demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registre applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent accord ou n'exemptera l'opérateur de registre de l'application d'un amendement approuvé.

(d) A l'exception des dispositions prévues par cette section 7.6, aucun amendement, supplément ou aucune modification du présent accord ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties sauf si elles l'exécutent toutes les deux par écrit et aucune mention dans cette section 7.6 n'empêchera l'ICANN et l'opérateur de registre de conclure des amendements bilatéraux et des modifications du présent accord uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ne sera exécutoire sauf si elle est présentée par un écrit signé par la partie qui renonce à respecter cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent accord ou un manquement à appliquer l'une de ces dispositions ne sera réputée être ou ne constituera une renonciation aux autres dispositions et elle ne constituera pas une renonciation continue sauf stipulation formelle contraire.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(e) Pour les besoins du présent accord, les termes suivants auront les significations suivantes :

(i) « Opérateurs de registre applicables » signifie, collectivement, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau, parties d'un accord de registre qui comprend une disposition similaire à cette section 7.6, y compris l'opérateur de registre,

(ii) « Approbation d'opérateurs de registre » signifie la réception de chacun des documents qui suivent : (A) l'approbation affirmative des opérateurs de registre applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux-tiers du montant total des frais (convertis en dollars US, le cas échéant) payés à l'ICANN par toutes les opérateurs de registre applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux accords de registre applicables, et (B) l'approbation affirmative d'une majorité des opérateurs de registre applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter tout doute, concernant la clause (B), chaque opérateur de registre applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité par cet opérateur de registre selon un accord de registre applicable.

(iii) « Amendement limité » signifie ce qui suit : (i) un amendement de la spécification 1, (ii) sauf dans la mesure traitée dans la section 2.10 du présent accord, un amendement qui précise le prix facturé par l'opérateur de registre aux bureaux d'enregistrement pour les enregistrements de noms de domaine, (iii) un amendement de la définition des services de registre tels que décrits dans le premier paragraphe de la section 2 de la spécification 6, ou (iv) un amendement de la longueur de la durée.

(iv) « Groupe de travail » signifie des représentants des opérateurs de registre applicables et autres membres de la communauté nommés par l'ICANN de temps à autre pour servir en tant que groupe de travail pour la consultation relative aux amendements des accords de registre applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à la section 7.6(d)).

7.7 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent accord ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou l'opérateur de registre puisse imposer des obligations à des personnes qui ne sont pas des parties au présent accord, y compris les bureaux d'enregistrement ou titulaires de noms enregistrés

7.8 Notifications générales. Sauf pour les notifications faites selon la section 7.6, toutes les notifications remises dans le cadre du présent accord, ou en rapport avec ce dernier, seront faites soit (i) par écrit, envoyées à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, soit (ii) par télécopie ou courrier électronique, comme spécifié ci-dessous, sauf si cette partie a signalé un changement d'adresse postale ou électronique, ou de numéro de télécopie, tel qu'indiqué dans cet accord. Toutes les notifications faites au titre de la section 7.6 doivent être effectuées en affichant les informations en question sur le site web de l'ICANN en plus de la transmission desdites informations par courrier électronique à l'opérateur de registre. Chaque partie doit informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses coordonnées. Les notifications, désignations, décisions et les spécifications faites dans le cadre du présent accord seront en anglais. Sauf pour les notifications faites au titre de la section 7.6, toutes les notifications exigées par le présent accord seront réputées avoir été correctement transmises (i) soit sur papier lorsqu'elles sont remises en mains propres, ou via un service de courrier avec accusé de réception, (ii) soit par courrier électronique ou télécopie, sur confirmation de la réception par le télécopieur ou le serveur de messagerie, à condition que cet envoi par télécopie ou par courriel soit suivi par l'envoi d'une copie par poste dans les deux (2) jours ouvrables. Toute notification requise par la section 7.6 sera réputée avoir été transmise lorsqu'elle est publiée sur le site web de l'ICANN ou à confirmation de réception par le serveur de messagerie. Dans le cas où d'autres moyens de

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

notification deviendraient réalisables, comme une notification via un site Internet sécurisé, les parties travailleront ensemble afin de mettre en œuvre ces moyens de notification dans le cadre de cet accord.

Pour l' ICANN, adresser à:
Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina Del Rey, California 90292
Téléphone : 1-310-823-9358
Télécopie : 1-310-823-8649
Attention : Président-directeur général
Avec une copie obligatoire pour : conseil général
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

Pour l'opérateur de registre, adresser à :

[]

[]

[]

Téléphone :
Télécopie :
Attention :
Avec une copie obligatoire pour :
E-mail: (tel que précisé de temps à autre)

7.9 Intégralité de l'accord. Cet accord (y compris les spécifications et les documents intégrés en référence aux emplacements URL qui forment une partie de celui-ci) constitue l'intégralité de l'accord des parties, en rapport avec le fonctionnement du TLD et remplace tous les contrats, arrangements, négociations et discussion conclus préalablement, à l'écrit ou à l'oral, entre les parties sur ce sujet.

7.10 Prédominance de la version anglaise. En dépit de toute traduction du présent accord et/ou des spécifications susceptibles d'être fournies à l'opérateur de registre, la version anglaise du présent accord et de toutes les spécifications référencées constituent les versions officielles qui lient les parties concernées. En cas de conflit ou de divergence entre toute version traduite du présent accord et la version anglaise, cette dernière prévaudra. Les notifications, désignations, décisions et spécifications faites dans le cadre du présent accord sont en anglais.

7.11 Droits de propriété. Rien dans cet accord ne sera interprété comme établissant ou octroyant à l'opérateur de registre des droits de propriété ou des intérêts dans le TLD ou les lettres, les mots, les symboles ou autres caractères composant la chaîne TLD.

[Note : la section suivante est uniquement applicable aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales].

7.12 Disposition spéciale relative aux organisations intergouvernementales ou entités gouvernementales.

(a) L'ICANN reconnaît que l'opérateur de registre est une entité sujette à la législation internationale publique, y compris les traités internationaux applicables aux opérateurs de registre (ces lois et traités internationaux désignés ci-après collectivement « les lois applicables »). Rien dans cet accord et ses spécifications ne sera interprété comme exigeant de l'opérateur de registre un

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

enfreinte aux lois applicables ou un non respect de ces lois. Les parties conviennent que le respect des lois applicables de la part de l'opérateur de registre ne constituera pas un manquement aux dispositions du présent accord.

(b) Dans le cas où l'opérateur de registre déterminerait de manière raisonnable qu'une disposition quelconque du présent accord et de ses spécifications, ou des décisions ou politiques de l'ICANN mentionnées dans cet accord, y compris sans limitation les politiques provisoires et les politiques consensuelles (ces dispositions, spécifications et politiques collectivement nommées ci-après « exigences de l'ICANN »), pourraient être en contradiction ou enfreindre les lois applicables (ci-après, un « conflit potentiel »), l'opérateur de registre fournira un avis détaillé (un « avis ») de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel impliquant une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur cette politique consensuelle proposée. Dans le cas où un opérateur de registre déterminerait qu'il y a un conflit potentiel entre une loi applicable proposée et une exigence quelconque de l'ICANN, l'opérateur de registre fournira un avis détaillé de ce conflit potentiel à l'ICANN aussitôt que possible et, dans le cas d'un conflit potentiel avec une politique consensuelle proposée, pas plus tard que la date de clôture de la période de consultation publique sur la politique consensuelle proposée.

(c) Aussitôt que praticable après une telle révision, les parties tenteront de résoudre le conflit potentiel de par leur collaboration conformément aux procédures décrites dans la section 5.1. De plus, l'opérateur de registre déploiera tous ses efforts pour éliminer ou minimiser tout impact survenant d'un tel conflit potentiel entre les lois applicables et toute exigence de l'ICANN. Si, suite à cette collaboration, l'opérateur de registre détermine que le conflit potentiel représente un conflit réel entre une exigence de l'ICANN, d'une part, et les lois applicables, d'autre part, alors l'ICANN renoncera à la conformité à cette exigence de l'ICANN (pourvu que les parties négocient en toute bonne foi sur une base continue afin de minimiser ou d'éliminer les effets d'une telle non-conformité sur l'ICANN), à moins que l'ICANN décide, de manière raisonnable et objective, que l'incapacité de l'opérateur de registre à se conformer à cette exigence de l'ICANN constituerait une menace à la sécurité et la stabilité des services de registre, à l'Internet ou au DNS (ci-après une « décision de l'ICANN »). Suite à la réception par l'opérateur de registre d'un avis de l'ICANN comprenant une telle décision de l'ICANN, l'opérateur de registre disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour résoudre ce conflit avec les lois applicables. Si le conflit avec une loi applicable n'est pas résolu à la satisfaction complète de l'ICANN dans ce délai, l'opérateur de registre disposera de l'option de soumettre l'affaire à un arbitrage dans les dix (10) jours civils qui suivent, selon la sous-section (d) ci-dessous. L'ICANN pourra, après notification de l'opérateur de registre, résilier le présent accord, cette résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(d) Si l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec une décision de l'ICANN, l'opérateur de registre peut soumettre l'affaire à un arbitrage exécutoire selon les dispositions de la section 5.2, sauf que la seule question devant être décidée par l'arbitre sera la mesure dans laquelle l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective. Pour les besoins de cet arbitrage, l'ICANN soumettra à l'arbitre des justificatifs de la décision de l'ICANN. Si l'arbitre décide que l'ICANN n'a pas pris sa décision de manière raisonnable et objective, l'ICANN devra renoncer à ce que l'opérateur de registre se conforme avec l'exigence de l'ICANN en question. Si les arbitres ou le recommandataire, le cas échéant, décide que l'ICANN a pris sa décision de manière raisonnable et objective, alors, sur notification de l'opérateur de registre, l'ICANN pourra résilier le présent accord, la résiliation entrant immédiatement en vigueur.

(e) L'opérateur de registre reconnaît et garantit que, à sa meilleure connaissance à la date d'exécution du présent accord, il n'existe pas de conflits ou de contradictions entre des exigences de l'ICANN et des lois applicables.

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

(f) Nonobstant toute autre disposition de cette section 7.12, suite à une décision de l'ICANN et avant la conclusion d'un arbitre conformément à la section 7.12(d) ci-dessus, l'ICANN peut, sous réserve de consultations précédentes avec l'opérateur de registre, prendre les mesures techniques raisonnables qu'elle considère nécessaires pour garantir la sécurité et la stabilité des services de registre, de l'Internet et du DNS. Ces mesures techniques raisonnables seront prises par l'ICANN sur une base provisoire, jusqu'à la date survenant le plus tôt soit de conclusion de la procédure d'arbitrage mentionnée à la section 7.12(d) ci-dessus soit de règlement définitif du conflit ou de la contradiction avec la loi applicable. Dans le cas où l'opérateur de registre n'est pas d'accord avec ces mesures techniques prises par l'ICANN, l'opérateur de registre soumettra l'affaire à un arbitrage exécutoire conformément aux dispositions de la section 5.2 ci-dessus. Au cours de cette procédure, l'ICANN pourra continuer de prendre ces mesures techniques. Dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'opérateur de registre paiera tous les frais encourus par l'ICANN résultant de ces mesures. De plus, dans le cas où l'ICANN prendrait de telles mesures, l'ICANN conservera et pourra faire valoir ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues et de l'instrument alternatif, le cas échéant.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties ont exécuté le présent accord.

SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET

Par : _____
[_____]
Président-directeur général

Date :

[Opérateur de registre]

Par : _____
[_____]
[_____]

Date :

* Le texte final sera affiché sur le site web de l'ICANN; les références au contrat seront remplacées par un hyperlien.

PIÈCE A

Services approuvés

SPÉCIFICATION 1

SPÉCIFICATION DES POLITIQUES CONSENSUELLES ET DES POLITIQUES PROVISOIRES

1. Politiques consensuelles :

- 1.1. Les « *politiques consensuelles* » sont des politiques établies (1) conformément à la procédure formulée dans les statuts de l'ICANN et à la procédure légale, et (2) relativement aux sujets répertoriés dans la section 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques consensuelles établis dans les statuts de l'ICANN peuvent être révisés occasionnellement conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques consensuelles et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des acteurs d'Internet, notamment des opérateurs de gTLD. Les politiques consensuelles concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité d'Internet ou du système de noms de domaine (« *DNS* ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la fourniture des services de registres ;
 - 1.2.3. la sécurité et la stabilité de la base de données des registres pour le TLD ;
 - 1.2.4. les politiques de registres raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques consensuelles relatives aux opérations de registre ou aux bureaux d'enregistrement ; ou
 - 1.2.5. le règlement des différends relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (et non à l'utilisation de ces noms de domaine).
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans cette section 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans le TLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les registres ou les bureaux d'enregistrement ;
 - 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans le TLD qui peuvent ne pas être enregistrés initialement ou qui peuvent ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs, (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou d'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ; et

- 1.3.4. la conservation d'informations exactes et à jour sur les enregistrements de noms de domaine, et l'accès à celles-ci, et les procédures pour éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registres ou un bureau d'enregistrement, y compris les procédures pour l'attribution de la responsabilité pour le service de noms de domaine enregistrés dans un TLD affecté par une telle suspension ou interruption.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques consensuelles, ces politiques respecteront également les impératifs suivants ; à savoir, elles ne pourront pas :
 - 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de registres ;
 - 1.4.2. modifier les conditions ou modalités relatives au renouvellement ou à la résiliation du contrat de registre ;
 - 1.4.3. modifier les limitations relatives aux Politiques provisoires (définies ci-dessous) ou aux Politiques consensuelles ;
 - 1.4.4. modifier les dispositions du contrat de registre concernant les frais acquittés par l'opérateur de registres auprès de l'ICANN ; ou
 - 1.4.5. modifier les obligations de l'ICANN garantissant un traitement équitable entre les opérateurs de registres et une gestion ouverte et transparente.
2. **Politiques provisoires** : L'opérateur de registres s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le conseil d'administration de l'ICANN sur une base temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le conseil d'administration détermine raisonnablement que telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement provisoire immédiat d'une spécification ou d'un politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de registres ou du DNS (« *Politiques provisoires* »).
 - 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être la mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique provisoire, le conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique provisoire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration des politiques consensuelles défini dans les statuts de l'ICANN.
 - 2.2. L'ICANN émettra également un avis consultatif contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique provisoire et des raisons pour lesquelles le conseil d'administration pense que cette politique provisoire doit recevoir le soutien consensuel des acteurs d'Internet.
 - 2.3. Si la période pour laquelle la politique provisoire est adoptée excède 90 jours, le conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique provisoire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique consensuelle. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique provisoire ne devient pas une politique consensuelle et n'est pas réaffirmée par le conseil d'administration, l'opérateur de registres ne sera plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique provisoire.

3. **Avis et litiges** : L'opérateur de registres se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique consensuelle ou d'une politique provisoire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre des services de registres et des politiques consensuelles ou une politique provisoire, les politiques consensuelles ou la politique provisoire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne le point litigieux.

SPÉCIFICATION 2

CONDITIONS DES DÉPÔTS DE DONNÉES

L'opérateur de registres engagera une entité indépendante pour faire fonction d'agent de dépôt de données (le « *dépositaire légal* ») pour la fourniture de services de dépôt de données liés au contrat de registre. Les spécifications techniques suivantes établies dans la partie A et les exigences légales établies dans la partie B seront incluses dans tout contrat de dépôt de données entre l'opérateur de registres et le dépositaire légal, en vertu duquel l'ICANN peut être nommée tiers bénéficiaire. Outre les exigences suivantes, le contrat de dépôt de données peut contenir d'autres dispositions qui ne sont pas contradictoires ni destinées à pervertir les conditions obligatoires définies ci-dessous.

PARTIE A – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. **Dépôts.** Les dépôts peuvent être de deux natures : complets ou différentiels. Quelle que soit la nature du dépôt, les objets de l'univers de registre à envisager pour le dépôt de données sont les objets nécessaires pour proposer les services de registre approuvés.
 - 1.1 « **Dépôt(s) complet(s)** » signifie les données du registre qui reflètent la base de données du registre actuelle et complète. Ils se composeront des données qui reflètent l'état du registre à 00 h 00 UTC chaque dimanche. Les transactions en attente à ce moment-là (c'est-à-dire les transactions qui n'ont pas été validées dans la base de données du registre) ne seront pas reflétées dans le dépôt complet.
 - 1.2 « **Dépôt(s) différentiel(s)** » signifie les données qui reflètent toutes les transactions non reflétées dans le dernier dépôt complet ou dépôt différentiel précédent, selon le cas. Chaque fichier différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis la réalisation du dépôt précédent, à 00 h 00. Les dépôts différentiels, si nécessaires, doivent inclure les enregistrements de dépôt complets, comme spécifié ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés dans le dépôt complet ou différentiel le plus récent (c'est-à-dire les noms nouvellement ajoutés ou transférés).
2. **Procédure de dépôt.** Chaque dépôt complet et dépôt différentiel formaté doit être traité et fourni sous forme chiffrée au dépositaire légal. Les fichiers de dépôt formatés, chiffrés et signés, doivent être transmis par transfert de fichier sécurisé et authentifié au serveur du dépositaire légal dans le délai spécifié, voir la **PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES**.
3. **Planification des dépôts.** Les opérateurs de registres sont tenus d'envoyer quotidiennement un ensemble de fichiers de dépôt selon les modalités suivantes :
 - 3.1 Un dépôt complet de l'intégralité des objets du registre doit être envoyé chaque semaine. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type « full ».
 - 3.2 Les six autres jours de la semaine, un dépôt différentiel incluant les objets qui ont été créés, supprimés ou mis à jour doit être envoyé. Chacun de ces fichiers doit être marqué du type « inc ».
 - 3.3 Chaque envoi différentiel doit couvrir la période écoulée depuis la création de l'envoi précédent.
 - 3.4 Un chevauchement minimal des dépôts différentiels est toléré, mais cela devrait rester exceptionnel.
4. **Spécification du format des dépôts.**
 - 4.1 **Conventions de dénomination des fichiers.** Les fichiers devront être nommés conformément à la convention suivante :
{gTLD}_{AAAA-MM-JJ}_{FICHER}_{type}_S{#}_R{rev}{.ext} où :

- 4.1.1 {gTLD} est remplacé par le nom gTLD ; en cas de IDN-TLD, le format compatible ASCII (libellé ASCII) doit être utilisé ;
 - 4.1.2 {AAAA-MM-JJ} est remplacé par la date correspondant à l'heure utilisée comme limite pour les transactions ; par exemple, pour le dépôt complet correspondant à l'heure 2009-08-02T00:00Z, la chaîne doit être « 2009-08-02 » ;
 - 4.1.3 {FICHIER} est remplacé par le type de fichier, comme indiqué aux sections 4.8 et 4.9 ;
 - 4.1.4 {type} est remplacé par :
 - (1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;
 - (2) « inc », si les données représentent un dépôt différentiel ;
 - 4.1.5 {#} est remplacé par la position du fichier dans une série de fichiers, en commençant par 1. En cas de dépôt comportant un seul fichier, ce caractère doit être remplacé par « 1 ».
 - 4.1.6 {rev} est remplacé par le nombre de révisions (ou renvois) du fichier, en commençant par 0 ;
 - 4.1.7 {ext} est remplacé par « .sig » s'il s'agit d'un fichier de signature numérique du fichier quasi homonyme. Si tel n'est pas le cas, il est remplacé par « » (rien).
- 4.2 **Descripteurs d'objets.** Pour chaque type d'objet (domaines, contacts, serveurs de noms et registraires), un identificateur, ou « descripteur », sera utilisé pour permettre le référencement compact d'objets à partir d'autres fichiers.
- 4.2.1 Ces descripteurs peuvent être représentés sous forme de valeurs alphanumériques, offrant une souplesse maximale.
 - 4.2.2 L'opérateur de registres peut utiliser le nom de domaine comme descripteur du domaine.
- 4.3 **Dates.** Plusieurs champs indiquent des « dates », telles que les dates de création et d'expiration des domaines. Ces champs doivent contenir des horodatages indiquant la date et l'heure dans un format cohérent pour tous les champs concernés dans la remise du dépôt. Les horodatages doivent être présentés en UTC, sans décalage par rapport au méridien zéro, conformément au traitement de la date et de l'heure par la norme RFC 5730, voir [1].
- 4.4 **Format de fichier.** Les fichiers de données contenant des objets tels que les domaines, les contacts, les serveurs de noms, etc. doivent être compilés en fichiers de texte brut CSV, comme décrit par la norme RFC 4180, voir [5].
Les fichiers de schéma XML EPP doivent être compilés dans des fichiers de texte brut.
Pour ces deux types de fichiers, le codage de caractères doit être UTF-8.
- 4.5 **Statuts d'objets.** EPP, comme spécifié par la norme RFC 5730, voir [1] et les normes RFC associées indiquent les codes de statuts autorisés pour différents objets de registre. Pour les domaines, les valeurs de statuts décrites dans la norme RFC 3915, voir [11], plus le statut « reserved », sont également autorisés, voir la section 4.6.
- 4.6 **Gestion des noms réservés.** Les registres possèdent généralement un ensemble de noms réservés en leur nom ou pour l'ICANN. Les noms réservés doivent être inclus dans le fichier DOMAIN ; le statut spécial « reserved » doit leur être associé dans le fichier DOMSTATUS, afin d'indiquer qu'ils sont réservés.
- 4.7 **Traitement des variantes IDN.** Si un opérateur de registres offre des noms de domaines internationalisés (IDN), la table des variantes et la politique d'enregistrement doivent être déposées auprès du Référentiel des pratiques IDN de l'IANA, voir [9].

Selon la politique d'enregistrement en place dans le registre, plusieurs variantes de domaines peuvent être enregistrées, réservées ou bloquées pour un IDN donné :

- (1) Si la variante IDN est réellement enregistrée, associée à son nom de domaine canonique dans le système de registres, la variante est marquée « registered ».
- (2) Si le titulaire du nom de domaine canonique est seul autorisé à enregistrer la variante IDN et si celle-ci n'est pas réellement enregistrée, la variante est marquée « reserved ».
- (3) Si l'enregistrement de la variante IDN n'est pas considéré comme souhaitable, la variante est marquée « blocked ».

4.8 Formats de fichiers détaillés.

Pour chaque objet, l'ordre de présentation des champs indique l'ordre dans lequel ils doivent se trouver dans l'enregistrement correspondant.

Pour tous les fichiers CSV, la première ligne doit être la « ligne d'en-tête », comme décrit à la section 2 de la norme RFC 4180, voir [5], et contenir les noms abrégés de chaque champ. Ces noms abrégés sont fournis ci-dessous dans la spécification de chaque type de fichier et être inclus entre des accolades « { » et « } ».

- 4.8.1 **Domaines.** indique un type de fichier « DOMAIN ». Ce fichier doit contenir tous les noms de domaines actuellement traités par le registre, y compris les domaines de niveaux sous-TLD si le registre fournit des services de registre pour ce type de domaines. Dans le cas de noms de domaines internationalisés (IDN), le libellé ASCII doit être utilisé dans le champ « Nom de domaine » (par exemple « xn--11b5bs1di.tld ») et non dans le libellé Unicode.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMAIN :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ;
- (2) {domainName}, nom de domaine ;
- (3) {sponsoringRegistrar}, descripteur du registraire sponsor actuel ;
- (4) {creationDate}, date de création ;
- (5) {creatorRegistrar}, descripteur du registraire initial/créateur ;
- (6) {expiryDate}, date d'expiration ;
- (7) {authInfo}, informations d'autorisation pour le domaine ;
- (8) {updateRegistrar}, descripteur du dernier registraire ayant mis à jour le domaine, vide si le domaine n'a pas été mis à jour ;
- (9) {lastUpdate}, date de la mise à jour la plus récente, vide en l'absence de mise à jour ;
- (10) {lastTransferDate}, date du transfert le plus récent, vide en l'absence de transfert ; et
- (11) {deletionDate}, date de suppression, pour les domaines en attente de purge ou de restauration, voir la norme RFC 3915, voir [11], vide en l'absence de ce type de domaine.

- 4.8.2 **Noms de domaines internationalisés (IDN).** indique un type de fichier « DOMIDN ».

Si un IDN comporte une entrée correspondante dans le fichier « DOMAIN », le descripteur de cette entrée doit être présent dans le champ « Descripteur de domaine ».

Si cet IDN est une variante d'un autre IDN (le nom de domaine canonique), le descripteur du nom de domaine canonique doit être fourni dans le champ « Descripteur de domaine canonique ». Si cet IDN est l'IDN d'un nom de domaine canonique, le champ « Descripteur de domaine canonique » doit rester vide.

Le champ « Marque de variante » indique la marque de la variante IDN et doit prendre les valeurs « registered », « reserved » ou « blocked » ; voir la section 4.7. Pour les noms de domaines canoniques, ce champ doit rester vide.

Le champ « ID de table IDN » doit contenir l'identificateur interne (voir 4.8.3) de la table IDN correspondant à l'IDN.

Si le registraire a fourni au registre le libellé Unicode de l'IDN, les deux libellés, Unicode et ASCII, seront déposés ; si ce n'est pas le cas, seul le libellé ASCII sera déposé.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMIDN :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ;
- (2) {canonicalDomainHandle}, descripteur de domaine canonique ;
- (3) {variantTag}, marque de variante ;
- (4) {idnTableId}, ID de table IDN ;
- (5) {aLabel}, libellé ASCII ; et
- (6) {uLabel}, libellé Unicode ;

4.8.3 **Index des tables IDN de l'IANA.** indique un type de fichier « IDNTABLES ». Ce fichier contient une liste des différents URI de tables IDN de l'IANA utilisées pour les IDN du TLD. Le champ « ID de table IDN » contient un nombre séquentiel servant d'identificateur interne pour la table IDN.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier IDNTABLES :

- (1) {idnTableId}, ID de table IDN ; et
- (2) {idnTableUri}, URI de table IDN dans le référentiel de l'IANA.

4.8.4 **Contacts.** indique un type de fichier « CONTACT ». Ce fichier contient tous les objets de contact liés aux noms de domaines déposés dans le fichier DOMAIN.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONTACT :

- (1) {contactHandle}, descripteur de contact ;
- (2) {sponsoringRegistrar}, descripteur du registraire sponsor ;
- (3) {creationDate}, date de création ;
- (4) {authInfo}, informations d'autorisation pour le contact ;
- (5) {voiceNumber}, numéro de téléphone ;
- (6) {voiceExt}, numéro de poste ;
- (7) {faxNumber}, numéro de fax ;
- (8) {faxExt}, numéro de poste de fax ;
- (9) {email}, adresse électronique ;
- (10) {creatorRegistrar}, descripteur du registraire créateur ;
- (11) {updateRegistrar}, descripteur du dernier registraire ayant mis à jour le contact ;
- (12) {lastUpdate}, date de la dernière mise à jour ; et
- (13) {lastTransferDate}, date du dernier transfert.

4.8.5 **Adresses de contacts.** indique un type de fichier « CONADDR ». Contient les adresses des contacts. Seules deux adresses par contact sont autorisées, sous réserve qu'elles soient de types différents.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONADDR :

- (1) {contactHandle}, descripteur de contact ;
- (2) {addressType}, type d'adresse, doit être « int » ou « loc » ; RFC 5733, voir [4] ;
- (3) {contactName}, nom du contact ;
- (4) {contactOrganization}, organisation du contact ;
- (5) {postalAddress1}, adresse postale 1 ;
- (6) {postalAddress2}, adresse postale 2 ;

- (7) {postalAddress3}, adresse postale 3 ;
- (8) {city}, ville ;
- (9) {stateProvinceOrRegion}, état/province/région ;
- (10) {postalCode}, code postal ; et
- (11) {Country}, pays.

Notes pour 4.8.4 et 4.8.5 :

Les champs suivants sont les champs pour lesquels les documents de normes peuvent indiquer les exigences requises pour la validation. En particulier, le document Mappage de contact EPP dans la norme RFC 5733, voir [4] nécessite un renvoi à d'autres documents de normes comme suit :

Pays

Les identificateurs de pays sont représentés à l'aide d'identificateurs à deux caractères spécifiés dans la norme ISO 3166.

Numéros de téléphone

Le format des numéros de téléphone (vocal et télécopieur) est basé sur les structures définies dans la norme ITU E164a.

Adresse e-mail

La syntaxe de l'adresse électronique est définie au *format de message Internet* [12].

4.8.6 Serveurs de noms. indique un type de fichier « NAMESERVER ».

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NAMESERVER :

- (1) {nameServerHandle}, descripteur de serveur de noms ;
- (2) {nameServerName}, nom du serveur de noms ;
- (3) {creationDate}, date de création ; et
- (4) {sponsoringRegistrar}, descripteur du registraire sponsor ;

4.8.7 Adresses IP du serveur de noms. indique un type de fichier « NSIP »

Les champs suivants doivent être stockés dans le fichier NSIP :

- (1) {nameServerHandle}, descripteur de serveur de noms ; et
- (2) {ip}, adresse IP.

Remarques. La syntaxe des adresses IP doit respecter la norme *Internet Protocol* [13] pour les adresses IPv4 ou l'*Architecture d'adressage IP Version 6* [14], pour les adresses IPv6.

4.8.8 Registraires. indique un type de fichier « REGISTRAR ». Ce fichier contient des informations pour chaque registraire lié aux noms de domaines inclus dans DOMAIN.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier REGISTRAR :

- (1) {registrarHandle}, descripteur de registraire ;
- (2) {ianaId}, identificateur IANA du registraire, conformément aux identificateurs de registraire de l'IANA [8] ; et
- (3) {registrarName}, nom du registraire ;

4.8.9 Associations domaine/statut. indique un type de fichier « DOMSTATUS ». Contient tous les statuts pour chaque domaine présent dans DOMAIN.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMSTATUS :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ;
- (2) {statusValue}, valeur de statut, comme indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets ; et

4.8.10 **Associations contact/statut.** indique un type de fichier « CONSTATUS ». Contient tous les statuts pour chaque contact présent dans CONTACT.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONSTATUS :

- (1) {contactHandle}, descripteur de contact ;
- (2) {statusValue}, valeur de statut, comme indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets ; et

4.8.11 **Associations serveur de noms/statut.** indique un type de fichier « NSSTATUS ». Contient tous les statuts pour chaque serveur de noms présent dans NAMESERVER.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier NSSTATUS :

- (1) {nameServerHandle}, descripteur de serveur de noms ;
- (2) {statusValue}, valeur de statut, comme indiqué dans la section précédente sur les statuts d'objets ; et
- (3) {reasonCode}, code de motif.

4.8.12 **Associations domaine/contact.** indique un type de fichier « DOMCONTACT ». Contient toutes les associations entre contacts et domaines.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMCONTACT :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ;
- (2) {contactHandle}, descripteur de contact ; et
- (3) {contactType}, type de contact ; l'une des abréviations du tableau suivant.

Type Possible	Abréviations
Contact du requérant	reg
Contact administratif	admin
Contact de facturation	billing
Contact technique	tech

4.8.13 **Associations domaine/serveur de noms.** indique un type de fichier « DOMNS ». Contient toutes les associations entre noms de domaines et leurs serveurs de noms respectifs.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DOMNS :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ; et
- (2) {nameServerHandle}, descripteur de serveur de noms.

4.8.14 **Suppressions de domaines.** indique un type de fichier « DOMDEL ». Ce fichier doit être envoyé uniquement pour les remises de dépôts différentiels (par exemple type de fichier « inc ») ; il indique la liste des domaines présents dans le dépôt précédent et qui ont été supprimés depuis.

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ; et
- (2) {deletionDate}, date de suppression.

4.8.15 **Suppressions de contacts.** indique un type de fichier « CONTDEL ». Ce fichier doit être envoyé uniquement pour les remises de dépôts différentiels (par exemple type de fichier « inc ») ; il indique la liste des contacts présents dans le dépôt précédent et qui ont été supprimés depuis.

- (1) {contactHandle}, descripteur de contact ; et
- (2) {deletionDate}, date de suppression.

4.8.16 Suppressions de serveurs de noms. indique un type de fichier « NSDEL ». Ce fichier doit être envoyé uniquement pour les remises de dépôts différentiels (par exemple type de fichier « inc ») ; il indique la liste des serveurs de noms présents dans le dépôt précédent et qui ont été supprimés depuis.

- (1) {nameServerHandle}, descripteur de serveur de noms ; et
- (2) {deletionDate}, date de suppression.

4.8.17 Associations domaine/enregistrement Delegation Signer DNSSEC. indique un type de fichier « DOMDS ». Seuls les cinq premiers champs sont obligatoires, les autres peuvent rester vides. Ces champs sont liés à ceux décrits par la norme RFC 5910, voir [10].

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DSDEL :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ;
- (2) {keyTag}, étiquette clé ;
- (3) {algorithm}, algorithme ;
- (4) {digestType}, type de digest ;
- (5) {digest}, digest ;
- (6) {maximumSigLife}, vie de signature maximale ;
- (7) {dnskeyFlags}, drapeaux DNSKey ;
- (8) {dnskeyProtocol}, protocole DNSKey ;
- (9) {dnskeyAlgorithm}, algorithme DNSKey ;
- (10) {publicKey}, clé publique ;

4.8.18 Suppressions d'enregistrements Delegation Signer DNSSEC. indique un type de fichier « DSDEL ». Ce fichier doit être envoyé uniquement pour les remises de dépôts différentiels (par exemple type de fichier « inc ») ; il indique la liste des domaines qui comportaient un ou plusieurs enregistrements Delegation Signer DNSSEC dans le dépôt précédent et qui n'en comportent plus.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DSDEL :

- (1) {domainHandle}, descripteur de domaine ; et
- (2) {dsDeletionDate}, date de suppression du ou des enregistrements DS.

4.8.19 Divulgarion des informations de contact. indique un type de fichier « CONDISCL ». Contient des informations de contact de divulgation exceptionnelle, conformément à la norme RFC 5733 [4]. À l'exception du descripteur de contact, chaque champ de ce fichier doit comporter la valeur « true » ou « false » ou être vide.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier CONDISCL :

- (1) {contactHandle}, descripteur de contact ;
- (2) {intName}, nom internationalisé ;
- (3) {locName}, nom localisé ;
- (4) {intOrganization}, organisation internationalisée ;
- (5) {locOrganization}, organisation localisée ;
- (6) {intAddress}, adresse internationalisée ;
- (7) {locAddress}, adresse localisée ;
- (8) {voice}, téléphone ;
- (9) {fax}, fax ; et
- (10) {email}, adresse électronique.

4.8.20 **Politiques de collecte de données du serveur EPP.** indique un type de fichier « DCP ». Ce type de fichier est relié à la section 2.4 du protocole EPP, voir la norme RFC 5730, voir [1]. Tous les champs doivent contenir les valeurs « true » ou « false » ou être vides.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier DCP :

- (1) {accessAll}, accès à tous ;
- (2) {accessNone}, accès à aucun ;
- (3) {accessNull}, accès nul ;
- (4) {accessPersonal}, accès personnel ;
- (5) {accessPersonalAndOther}, accès personnel et autre ;
- (6) {accessOther}, accès autre ;
- (7) {statementAdmin}, déclaration admin ;
- (8) {statementContact}, déclaration contact ;
- (9) {statementProvisioning}, déclaration d'avitaillement ;
- (10) {statementOther}, déclaration autre ;
- (11) {recipientOther}, destinataire autre ;
- (12) {recipientOurs}, notre destinataire ;
- (13) {recipientPublic}, destinataire public ;
- (14) {recipientSame}, même destinataire ;
- (15) {recipientUnrelated}, destinataire sans lien ;
- (16) {retentionBusiness}, conservation commerciale ;
- (17) {retentionIndefinite}, conservation indéfinie ;
- (18) {retentionLegal}, conservation légale ;
- (19) {retentionNone}, aucune conservation ;
- (20) {retentionStated}, conservation déclarée ;
- (21) {expiryAbsolute}, expiration absolue ; et
- (22) {expiryRelative}, expiration relative.

4.8.21 **Versions EPP prises en charge.** Indique un type de fichier « EPPVERSIONS ». Répertorie les versions EPP prises en charge par le registre.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPVERSIONS :

- (1) {eppVersion}, version EPP prise en charge ;

4.8.22 **Langues des réponses texte.** indique un type de fichier « LANGS ». Répertorie les identificateurs des langues de réponses texte connues par le serveur.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier LANGS :

- (1) {language}, langue prise en charge, conformément à la section 2.4 de la norme RFC 5730, voir [1].

4.8.23 **Objets EPP pris en charge.** indique un type de fichier « EPPOBJECTS ». Répertorie les objets EPP que le serveur est en mesure de gérer.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPOBJECTS :

- (1) {objectName}, nom de l'objet ;
- (2) {namespaceObjectUri}, URI de l'espace de noms de l'objet ; et
- (3) {xmlSchemaFilename}, URL du nom du fichier de schéma XML.

4.8.24 **Extensions EPP prises en charge.** indique un type de fichier « EPPEXTENSIONS ». Répertorie les extensions EPP prises en charge par le registre.

Les champs suivants seront stockés dans le fichier EPPEXTENSIONS :

- (1) {extensionName}, nom de l'extension ;
- (2) {namespaceExtUri}, URI de l'espace de noms de l'extension ; et
- (3) {xmlSchemaFilename}, URL du nom du fichier de schéma XML.

4.9 Schémas XML EPP. Pour chaque objet et extension EPP pris en charge par le registre, les remises de dépôts doivent comporter un fichier de schéma XML. Les types de fichiers pour les objets et extensions EPP de base sont présentés ci-dessous.

- 4.9.1 Objet EPP : schéma XML de noms de domaine.** indique un type de fichier « XSDOBJDOMAIN ». Contient le schéma XML EPP des noms de domaines utilisé par le registre.
- 4.9.2 Objet EPP : Schéma XML des contacts.** indique un type de fichier « XSDOBJCONTACT ». Contient le schéma XML EPP des contacts utilisé par le registre.
- 4.9.3 Objet EPP : schéma XML des hôtes.** indique un type de fichier « XSDOBJHOST ». Contient le schéma XML EPP des hôtes (serveurs de noms) utilisé par le registre.
- 4.9.4 Extension EPP : Schéma XML de la période de grâce du registre de domaines.** indique un type de fichier « XSDEXTDRGP ». Contient le schéma XML EPP de l'extension de période de grâce de registre de domaines utilisé par le registre.
- 4.9.5 Extension EPP : schéma XML DNSSEC.** indique un type de fichier « XSDEXTDNSSEC ». Contient le schéma XML EPP de l'extension DNSSEC utilisé par le registre.
- 4.10 Types de fichiers requis.** Le tableau suivant récapitule les types de fichiers requis selon la nature du dépôt. Un type de fichier requis doit être présent dans le dépôt si la base de données du registre contient des données correspondantes. « oui » signifie que le type de fichier est requis. « IDN » signifie que le type de fichier est requis si le registre prend en charge les IDN. « détaillé » signifie que le type de fichier est requis si le registre est de type « détaillé ». « DNSSEC » signifie que le fichier est requis si le registre prend en charge DNSSEC. « divulgation » signifie que le type de fichier est requis si le registre prend en charge le contrôle de la divulgation des contacts. « non » signifie que le type de fichier ne doit pas être présent dans le dépôt.

Type de fichier	Dépôt complet	Dépôt différentiel
<i>DOMAIN</i>	oui	oui
<i>DOMIDN</i>	IDN	IDN
<i>IDNTABLES</i>	IDN	IDN
<i>CONTACT</i>	détaillé	détaillé
<i>CONADR</i>	détaillé	détaillé
<i>NAMESERVER</i>	oui	oui
<i>NISP</i>	oui	oui
<i>REGISTRAR</i>	oui	oui
<i>DOMSTATUS</i>	oui	oui
<i>CONSTATUS</i>	détaillé	détaillé
<i>NSSTATUS</i>	oui	oui
<i>DOMCONTACT</i>	détaillé	détaillé

<i>DOMNS</i>	oui	oui
<i>DOMDEL</i>	non	oui
<i>CONTDEL</i>	non	détaillé
<i>NSDEL</i>	non	oui
<i>DOMDS</i>	DNSSEC	DNSSEC
<i>DSDEL</i>	non	DNSSEC
<i>CONDISCL</i>	divulgation	divulgation
<i>DCP</i>	oui	oui
<i>EPPVERSIONS</i>	oui	oui
<i>LANGS</i>	oui	oui
<i>EPPOBJECTS</i>	oui	oui
<i>EPPEXTENSIONS</i>	oui	oui
<i>XSDOBJDOMAIN</i>	oui	oui
<i>XSDOBJCONTACT</i>	oui	oui
<i>XSDOBJHOST</i>	oui	oui
<i>XSDEXTDRGP</i>	oui	oui
<i>XSDEXTDNSSEC</i>	oui	oui

- 4.11 **Extensions.** Si un contrat de registre particulier requiert l'envoi de données supplémentaires, non incluses ci-dessus, des fichiers d'« extension » supplémentaires doivent être définis au cas par cas, afin de représenter ces données qui peuvent utiliser des descripteurs de domaine, de contact, de serveur de noms et de registraire pour associer ces données à ces objets et qui peuvent également introduire de nouveaux objets, avec leurs propres descripteurs qui peuvent à leur tour être utilisés pour permettre aux fichiers d'extension d'indiquer des références à ces nouveaux objets. L'ICANN et le registre correspondant collaborent pour convenir des spécifications du dépôt de données de ce type de nouveaux objets.
- 4.12 **Compression et chiffage.** La compression est utilisée pour réduire la durée de transfert entre le registre et le dépositaire légal et pour réduire la capacité de stockage nécessaire. Le chiffage des données est utilisé pour garantir la confidentialité des données déposées du registre. Les fichiers traités pour compression et chiffage doivent être au format OpenPGP binaire, conformément au format de message OpenPGP de la norme RFC 4880, voir [6]. Les algorithmes acceptables pour le chiffrement à clé publique, le chiffrement à clé symétrique, le hachage et la compression sont ceux répertoriés à la norme RFC 4880, sous réserve qu'ils ne soient pas marqués dépréciés dans le registre OpenPGP de l'IANA, voir [7], et qu'ils soient libres de droits.
- 4.13 **Traitement de fichiers de données.** Voici la marche à suivre pour un fichier de données à son format texte d'origine :
- (1) Le fichier doit être compressé. L'algorithme de compression suggéré est ZIP, conformément à la norme RFC 4880.
 - (2) Les données compressées doivent être chiffrées au moyen de la clé publique du dépositaire légal. Les algorithmes suggérés pour le chiffage à clé publique sont Elgamal et RSA, conformément à la norme RFC 4880. Les algorithmes suggérés pour le chiffage à clé symétrique sont TripleDES, AES128 etCAST5, conformément à la norme RFC 4880.
 - (3) Le fichier peut être divisé en plusieurs parties si, une fois compressé et chiffré, sa taille est supérieure à la limite convenue avec le dépositaire légal. Dans cette section, chaque partie d'un fichier divisé, ou l'intégralité du fichier s'il n'est pas divisé, est appelée un fichier traité.

- (4) Un fichier de signature numérique doit être généré pour chaque fichier traité, au moyen de la clé publique du registre. Le fichier de signature numérique doit être au format OpenPGP binaire, conformément à la norme RFC 4880 [6] et ne doit être ni compressé ni chiffré. Les algorithmes suggérés de signature numérique sont DSA et RSA, conformément à la norme RFC 4880. L’algorithme suggéré pour le hachage des signatures numériques est SHA256.
 - (5) Les fichiers traités et les fichiers de signatures numériques doivent ensuite être transférés au dépositaire légal. La présente spécification n’exige aucun mécanisme de transmission particulier, bien que la fourniture électronique soit préférable ; les options possibles incluent (sans s’y limiter) la fourniture électronique via des protocoles tels que SFTP ou via un support physique (CD-ROM, DVD-ROM ou dispositifs de stockage USB), comme convenu avec le dépositaire légal.
 - (6) Le dépositaire légal valide ensuite chaque fichier de données transféré (traité), conformément à la procédure décrite à la section 7.
5. **Échange de clés publiques.** L’opérateur de registres et le dépositaire légal doivent échanger leur clé publique par messagerie électronique à une adresse électronique à préciser. Chaque partie doit confirmer la réception de la clé publique de l’autre partie par un message de réponse ; la partie qui a envoyé la clé doit ensuite reconfirmer l’authenticité de la clé transmise, au moyen d’une méthode hors ligne, par exemple une rencontre en personne, une conversation téléphonique, etc. Ainsi, la transmission de la clé publique est authentifiée par un utilisateur capable d’envoyer et de recevoir un message via le serveur de messagerie exploité par la partie qui a effectué l’envoi. Le dépositaire légal, le registre et l’ICANN doivent utiliser la même procédure pour échanger leurs clés.
6. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l’opérateur de registres fournira au dépositaire légal et à l’ICANN une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l’opérateur de registres et qu’il est complet et exact. Le dépositaire légal s’engage à notifier à l’ICANN la réception de tous les dépôts reçus, dans les deux jours ouvrés suivant la date de réception.
7. **Procédure de vérification.**
- (1) Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
 - (2) Si les fichiers traités constituent autant de parties d’un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées.
 - (3) Chaque fichier obtenu à l’étape précédente est ensuite déchiffré et décompressé.
 - (4) Chaque fichier de données contenu à l’étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans la présente spécification.
- En cas de divergence constatée à l’une de ces étapes, le dépôt est considéré comme incomplet.
8. **Références.**
- [1] Extensible Provisioning Protocol (EPP), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5730.txt>
 - [2] Mappage de nom de domaine EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5731.txt>
 - [3] Mappage d’hôte EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5732.txt>
 - [4] Mappage de contact EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5733.txt>
 - [5] Format commun et type MIME pour les fichiers de valeurs séparées par des virgules (CSV), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4180.txt>
 - [6] Format de message OpenPGP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4880.txt>

- [7] Paramètres OpenPGP, <http://www.iana.org/assignments/pgp-parameters/pgp-parameters.xhtml>
- [8] Identificateurs des registraires de l'IANA, <http://www.iana.org/assignments/registrars-ids/>
- [9] Référentiel des pratiques IDN de l'IANA, <http://www.iana.org/domains/idn-tables/>
- [10] Mappage des extensions de sécurité des systèmes de noms de domaines (DNS) pour le protocole d'avitaillement extensible (EPP), <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5910.txt>
- [11] Mappage de la période de grâce de registre de domaine pour le protocole EPP, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc3915.txt>
- [12] Format de message Internet, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc5322.txt>
- [13] Internet Protocol, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc791.txt>
- [14] Architecture d'adressage IP Version 6, <http://www.rfc-editor.org/rfc/rfc4291.txt>

PARTIE B – EXIGENCES LÉGALES

1. **Identité du dépositaire légal.** Avant de conclure un contrat de dépôt, l'opérateur de registres doit contacter l'ICANN, l'informer de l'identité du dépositaire légal et lui fournir les coordonnées de contact et une copie du contrat de dépôt concerné, ainsi que de tous ses amendements. L'ICANN doit expressément désigner un tiers bénéficiaire dudit contrat.
2. **Frais.** L'opérateur de registres doit verser, ou faire verser en son nom, des honoraires directement au dépositaire légal. Si l'opérateur de registres ne verse pas ces honoraires à la date ou aux dates prévue(s), le dépositaire légal avertira par écrit l'ICANN de ce défaut de versement et l'ICANN paiera éventuellement les honoraires non versés dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la notification écrite du dépositaire légal. Le paiement des honoraires restant à verser par l'ICANN signifiera pour l'ICANN la possession d'une créance de ce montant auprès de l'opérateur de registres. Celui-ci devra rembourser cette créance à l'ICANN ainsi que le versement d'honoraires suivant prévu dans le cadre du contrat de registre.
3. **Propriété.** La propriété des dépôts pendant la durée du contrat de registre demeurera celle de l'opérateur de registres à tout moment. Par la suite, l'opérateur de registres attribuera à l'ICANN les droits de propriété (y compris, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle) desdits dépôts. Dans le cas où un dépôt serait restitué à l'ICANN pendant la durée du contrat de registre, les droits de propriété intellectuelle détenus par l'opérateur de registres sur ledit dépôt seront automatiquement cédés, dans le cadre d'une licence non exclusive, permanente, irrévocable et libre de droits, à l'ICANN et ou à un tiers désigné par écrit par l'ICANN.
4. **Intégrité et confidentialité.** Le dépositaire légal sera tenu (i) de conserver et maintenir les dépôts dans une installation sécurisée, verrouillée, sans danger pour l'environnement, accessible uniquement aux représentants autorisés du dépositaire légal et (ii) de protéger l'intégrité et la confidentialité des dépôts à l'aide de mesures commercialement raisonnables. L'ICANN et l'opérateur de registres auront le droit d'inspecter les enregistrements concernés du dépositaire légal après envoi d'un préavis dans un délai raisonnable et durant les heures de bureau normales. L'opérateur de registres sera en droit de désigner un auditeur tiers pour auditer le respect par le dépositaire légal des spécifications techniques et de maintenance de la présente Spécification 2, une fois par année calendaire au plus.

Dans le cas où le dépositaire légal recevrait une assignation à comparaître ou toute autre injonction provenant d'un tribunal ou d'une autre entité judiciaire, relative à la divulgation ou à la restitution des dépôts, le dépositaire légal s'engage à en informer sans délai l'opérateur de registres et l'ICANN, sauf si la loi le lui interdit. Après avoir informé l'opérateur de registres et l'ICANN, le dépositaire légal s'engage à leur accorder un délai suffisant pour contester ladite injonction, ladite contestation leur incombant ; sous réserve, toutefois, que le dépositaire légal ne renonce pas à ses droits de présenter sa position en rapport à ladite injonction. Le dépositaire légal coopérera avec l'opérateur de registres ou l'ICANN, afin de les soutenir dans leurs efforts visant à rejeter ou limiter ladite injonction, aux frais de la partie concernée. Toute partie requérant une assistance supplémentaire devra s'acquitter auprès du dépositaire légal de frais standard ou indiqués par devis sur demande détaillée.

5. **Copies.** Le dépositaire légal peut être autorisé à dupliquer tout dépôt, afin de se conformer aux conditions générales du contrat de dépôt, sous réserve que l'opérateur de registres prenne en charge les frais de ladite duplication.

6. **Restitution des dépôts.** Le dépositaire légal fournira à l'ICANN ou à la partie désignée par l'ICANN, sous vingt-quatre heures et aux frais de l'opérateur de registres, tous les dépôts en la possession du dépositaire légal, dans le cas où ce dernier reçoit une demande de l'opérateur de registres à cet effet ou reçoit l'un des avis écrits suivants de l'ICANN stipulant que :
- 6.1 Le contrat de registre a expiré sans être renouvelé ou a été résilié ; ou
 - 6.2 L'ICANN n'a pas reçu, pour (a) un dépôt complet ou (b) cinq dépôts différentiels au cours d'un mois calendaire, dans un délai de cinq jours calendaires suivant la date de fourniture prévue du dépôt, un avis de réception de la part du dépositaire légal ; (x) que l'ICANN a averti le dépositaire légal et l'opérateur de registres de ce manquement ; et (y) que l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, un avis du dépositaire légal l'informant que le dépôt a été reçu ; ou
 - 6.3 L'ICANN a reçu du dépositaire légal une notification du résultat négatif de la vérification d'un dépôt complet ou de cinq dépôts différentiels dans un mois calendaire et (a) l'ICANN a notifié ladite réception à l'opérateur de registres ; et (b) l'ICANN n'a pas reçu, dans un délai de sept jours calendaires suivant ladite notification, la notification par le dépositaire légal de la vérification d'une version corrigée du dépôt complet ou des dépôts différentiels ; ou
 - 6.4 L'opérateur de registres : (i) a cessé ses activités de manière normale ; ou (ii) a été déclarée en faillite, est devenu insolvable ou a subi toute autre situation analogue dans le cadre légal de l'une des juridictions applicables dans le monde ; ou
 - 6.5 L'opérateur de registres a subi une défaillance de fonctions cruciales du registre et l'ICANN a exercé ses droits conformément à la section 2.13 du contrat de registre ; ou
 - 6.6 un tribunal, une instance arbitrale, législative ou gouvernementale compétent(e) ordonne la restitution des dépôts à l'ICANN.

Si le dépositaire légal n'a pas précédemment restitué les dépôts de l'opérateur de registres à l'ICANN ou au tiers désigné par l'ICANN, le dépositaire légal restituera tous les dépôts à l'ICANN dès la fin du contrat de registre ou du contrat de dépôt.

7. **Vérification des dépôts.**
- 7.1 Dans un délai de deux jours ouvrés suivant la date de réception de chaque dépôt, le dépositaire légal doit vérifier le format et la complétude de chaque dépôt et fournir à l'ICANN une copie du rapport de vérification créé pour chaque dépôt (éventuellement par un message électronique authentifié).
 - 7.2 S'il lui apparaît qu'un dépôt ne satisfait pas les critères des procédures de vérification, le dépositaire légal doit informer par message électronique, fax ou téléphone l'opérateur de registres et l'ICANN de ladite non-conformité dans les quarante-huit heures suivant ladite vérification. Dès la notification du résultat négatif de ladite vérification, l'opérateur de registres doit entreprendre la mise en œuvre des modifications, mises à jour et autres corrections requises pour permettre au dépôt de correspondre aux critères de la procédure de vérification et fournir ces correctifs au dépositaire légal dans les meilleurs délais. Le dépositaire légal doit vérifier l'exactitude ou la complétude d'un tel dépôt corrigé et informer l'ICANN du résultat positif de la vérification dans les 24 heures.
8. **Amendements.** Le dépositaire légal et l'opérateur de registres amenderont les termes du contrat de dépôt afin de respecter la présente Spécification 2, dans les dix (10) jours calendaires suivant tout amendement ou toute modification de ladite spécification. En cas de conflit entre la présente Spécification 2 et le dépositaire légal, la présente Spécification 2 fait foi.

9. **Limitation de responsabilité.** L'opérateur de registres dégage le dépositaire légal et tous ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires (ci-après désignés comme les « Indemnitaires du dépositaire légal »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires, et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires du dépositaire légal, en rapport avec l'accord de dépôt ou avec l'activité du dépositaire légal ou de tout Indemnitaire du dépositaire légal en vertu des présentes (à l'exception des réclamations relatives à une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés, sous-traitants, membres et actionnaires). Le dépositaire légal dégage l'opérateur de registres et l'ICANN, ainsi que leurs directeurs, membres du bureau, agents, employés, membres et actionnaires respectifs (ci-après désignés comme les « Indemnitaires »), absolument et définitivement, de toute responsabilité relative aux réclamations, actions, dommages, procès, responsabilités, obligations, frais, honoraires et à quelque autre dépense que ce soit, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, qu'un tiers pourrait exercer contre l'un des Indemnitaires, en rapport avec une fausse déclaration, une négligence ou une faute du dépositaire légal, de ses directeurs, membres du bureau, agents, employés et sous-traitants.

SPÉCIFICATION 3

FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS MENSUELS DE L'OPÉRATEUR DE REGSITRE

L'opérateur de registre fournira deux rapports mensuels par gTLD à registry-reports@icann.org avec le contenu suivant. L'ICANN peut, dans le futur, exiger que ces rapports soient livrés par d'autres moyens. L'ICANN s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour préserver la confidentialité des informations mentionnées dans le rapport et ce, jusqu'à trois mois après la fin du mois sur lequel porte le rapport.

1. Performance de l'entente de niveau de service : comparaison avec le SLA de la performance des services DNS, EPP et RDPS pour le mois sur lequel porte le rapport tel que décrit à la section 4 de la Spécification 6. Ce rapport sera transmis électroniquement à l'ICANN dans un format de fichier avec des valeurs séparées par des virgules tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier portera le nom de «gTLD_sla_yyyy-mm.csv», et «gTLD» est le nom du gTLD, et pour un IDN-TLD, l'étiquette A sera utilisée; «yyyy-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants:

No champ	Nom du champ	Remarques
01	epp-service-dt-min	Temps d'arrêt en minutes pour service EPP. Le nombre doit être entier.
02	epp-session-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes-RTT-sessions EPP échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
03	epp-query-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes RTT-requêtes EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
04	epp-transform-cmds-rtt-pct	Pourcentage des commandes-RTT-transformation EPP échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
05	rdps-dt-min	Temps d'arrêt RDPS en minutes. Le nombre doit être entier.
06	rdps-query-rtt-pct	Pourcentage des requêtes-RTT-RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
07	rdps-update-time-pct	Pourcentage des mises à jour RDPS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
08	dns-service-dt-min	Temps d'arrêt du service DNS en minutes. Le nombre doit être entier.
09	dns-tcp-resolution-rtt-pct	Pourcentage des requêtes RTT-TCP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.

10	dns-udp-resolution-rtt-pct	Pourcentage des requêtes RTT- UDP DNS échantillonnées qui sont conformes au SRL correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
11	dns-update-time-pct	Pourcentage des mises à jour DNS échantillonnées qui sont conformes au SLR correspondant. Il doit s'agir d'un vrai nombre : un ou deux chiffres avec deux décimales et sans le signe %.
12	dns-ns-dt-min-<name1>-<ip1>	Temps d'arrêt en minutes pour l'adresse IP du serveur de noms. Il doit s'agir d'un nombre entier. Le nom du champ doit être composé en substituant <name1> par le nom d'un des serveurs de noms et <ip1> par une des adresses IP correspondantes.
13	dns-ns-dt-min-<name1>-<ip2>	" "
14	dns-ns-dt-min-<name2>-<ip1>	" "
...	...	" "

La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. Les champs de type «dns-ns-dt-min...» doivent être ajoutés lorsque nécessaire afin d'inclure tous les noms des serveurs de noms et les adresses IP correspondantes. Aucune autre ligne à l'exception de celle mentionnée ci-haut ne doit être incluse.

2. Rapport d'activité par registraire: ce rapport sera transmis à l'ICANN dans un fichier formaté avec des valeurs séparées par des virgules tel que précisé par le RFC 4180. Le fichier doit porter le nom de «gTLD_activity_YYYY-mm.csv», et «gTLD» est le nom du gTLD; dans le cas d'un IDN-TLD, l'étiquette A doit être utilisée; «YYYY-mm» est le mois et l'année sur lesquels porte le rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants pour chaque registraire.

No champ	Nom du champ	Remarques
01	registrar-name	Nom complet de la société du registraire tel qu'enregistré avec l'IANA
02	iana-id	http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
03	total-domains	Total des domaines parrainés
04	total-nameservers	Total des serveurs de noms enregistrés pour le TLD
05	net-adds-1-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale d'un an (et non supprimés durant la période de grâce)
06	net-adds-2-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)

07	net-adds-3-yr	Nombre de domaines enregistrés avec succès pour une période initiale de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)
08	net-adds-4-yr	etc.
09	net-adds-5-yr	" "
10	net-adds-6-yr	" "
11	net-adds-7-yr	" "
12	net-adds-8-yr	" "
13	net-adds-9-yr	" "
14	net-adds-10-yr	" "
15	net-renews-1-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement d'un an (et non supprimés durant la période de grâce)
16	net-renews-2-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement de deux ans (et non supprimés durant la période de grâce)
17	net-renews-3-yr	Nombre de domaines renouvelés avec succès soit automatiquement ou par commande avec une période de renouvellement de trois ans (et non supprimés durant la période de grâce)
18	net-renews-4-yr	etc.
19	net-renews-5-yr	" "
20	net-renews-6-yr	" "
21	net-renews-7-yr	" "
22	net-renews-8-yr	" "
23	net-renews-9-yr	" "
24	net-renews-10-yr	" "
25	transfer-gaining-successful	Transferts initiés par ce registraire et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre registraire par commande ou automatiquement
26	transfer-gaining-nacked	Transferts initiés par ce registraire et dont l'accusé de réception a été effectué par l'autre registraire
27	transfer-losing-successful	Transferts initiés par un autre registraire dont ce registraire a accusé réception soit par commande ou automatiquement

28	transfer-losing-nacked	Transferts initiés par un autre registraire dont ce registraire a accusé réception
29	transfer-disputed-won	Nombre de litiges portant sur des transferts pour lesquels ce registraire a obtenu gain de cause
30	transfer-disputed-lost	Nombre de litiges portant sur des transferts perdus par ce registraire
31	transfer-disputed-noddecision	Nombre de litiges portant sur des transferts impliquant ce registraire qui ont abouti à un partage ou à une absence de décision
32	deleted-domains-grace	Domaines supprimés durant la période de grâce
33	deleted-domains-nograce	Domaines supprimés en dehors de la période de grâce
34	restored-domains	Noms de domaines restaurés à partir de la période de grâce
35	restored-noreport	Nombre total de noms restaurés pour lesquels le registraire n'a pas envoyé de rapport de restauration
36	agp-exemption-requests	Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce)
37	agp-exemptions-granted	Nombre total de demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées
38	agp-exempted-names	Nombre total des noms affectés par les demandes d'exemption AGP (période de grâce) accordées

La première ligne doit inclure les noms des champs exactement comme ils sont indiqués dans le tableau ci-dessus en tant qu'«en-tête» tel que décrit à la section 2 du RFC 4180. La dernière ligne de chaque rapport doit inclure les totaux de chaque colonne pour tous les registraires; le premier champ de cette ligne doit indiquer «Totaux» alors que le deuxième champ doit être laissé vide. Aucune autre ligne à l'exception de celle décrite ci-haut ne doit être incluse.

SPÉCIFICATION 4

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES DE PUBLICATION DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT

1. **Service WHOIS.** Tant que l'ICANN ne spécifie pas de format et de protocole différents, l'opérateur de registres s'engage à proposer un service de publication de données d'enregistrement disponible à la fois via le port 43 et un site Web à l'adresse <whois.nic.TLD>, conformément à la norme RFC 3912, fournissant un accès public gratuit par requêtes aux éléments suivants, au minimum, sous le format suivant. L'ICANN se réserve le droit de spécifier d'autres formats et d'autres protocoles et, le cas échéant, l'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre ces autres spécifications dès que possible.

1.1. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits de l'opérateur de registres et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.

1.2. Chaque objet de données doit être représenté sous forme d'une paire clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux-points, d'un espace et de la valeur.

1.3. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le requérant.

1.4. Données de nom de domaines :

1.4.1. **Format de la requête :** whois EXEMPLE.TLD

1.4.2. **Format de la réponse :**

Domain Name: EXEMPLE.TLD
Domain ID: D1234567-TLD
WHOIS Server: whois.exemple.tld
Referral URL: http://www.exemple.tld
Updated Date: 2009-05-29T20:13:00Z
Creation Date: 2000-10-08T00:45:00Z
Expiration Date: 2010-10-08T00:44:59Z
Sponsoring Registrar: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Sponsoring Registrar IANA ID: 5555555
Domain Status: clientDeleteProhibited
Domain Status: clientRenewProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
Domain Status: serverUpdateProhibited
Registrant ID: 5372808-ERL
Registrant Name: REQUÉRANT EXEMPLE
Registrant Organization: ORGANISATION EXEMPLE
Registrant Street: 123, RUE EXEMPLE
Registrant City: VILLE EXEMPLE
Registrant State/Province: FR

Registrant Postal Code: 92092
Registrant Country: FR
Registrant Phone: +33.5555551212
Registrant Phone Ext.: 1234
Registrant Fax: +33.5555551213
Registrant FAX Ext.: 4321
Registrant Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Admin ID: 5372809-ERL
Admin Name: ADMINISTRATEUR DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Organization: ORGANISATION DU REQUÉRANT EXEMPLE
Admin Street: 123, RUE EXEMPLE
Admin City: VILLE EXEMPLE
Admin State/Province: FR
Admin Postal Code: 92092
Admin Country: FR
Admin Phone: +33.5555551212
Admin Phone Ext.: 1234
Admin Fax: +33.5555551213
Admin FAX Ext.:
Admin Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Tech ID: 5372811-ERL
Tech Name: TECHNICIEN DU REGISTRAIRE EXEMPLE
Tech Organization: REGISTRAIRE EXEMPLE SARL
Tech Street: 123, RUE EXEMPLE
Tech City: VILLE EXEMPLE
Tech State/Province: FR
Tech Postal Code: 90292
Tech Country: FR
Tech Phone: +33.1235551234
Tech Phone Ext.: 1234
Tech FAX: +33.5555551213
Tech FAX Ext.: 93
Tech Email: EMAIL@EXEMPLE.TLD
Name Server: NS01.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
Name Server: NS02.REGISTRAIREEXEMPLE.TLD
DNSSEC: signedDelegation
DNSSEC: unsigned
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.5. Données de registraire :

1.5.1. **Format de la requête :** whois "Registraire exemple, SA"

1.5.2. **Format de la réponse :**

Registrar Name: Registraire exemple, SA
Street: 1234, Chemin de l'Amirauté
City: Marine du Roi
State/Province: FR
Postal Code: 90292
Country: FR

Phone Number: +33.3105551212
Fax Number: +33.3105551213
Email: registraire@exemple.tld
WHOIS Server: whois.registraire-exemple.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
Admin Contact: Thomas Durand
Phone Number: +33.3105551213
Fax Number: +33.3105551213
Email : thomasdurand@registraire-exemple.tld
Admin Contact: Jeanne Durand
Phone Number: +33.3105551214
Fax Number: +33.3105551213
Email : jeannedurand@registraire-exemple.tld
Technical Contact: Georges Dupont
Phone Number: +33.3105551215
Fax Number: +33.3105551216
Email: georgesdupont@registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.6. Données du serveur de noms :

1.6.1. whois "NS1.EXEMPLE.TLD" ou whois "serveur de noms (adresse IP)"

1.6.2. Format de la réponse :

Server Name: NS1.EXEMPLE.TLD
IP Address: 192.0.2.123
IP Address: 2001:0DB8::1
Registrar: Registraire exemple, SA
WHOIS Server: whois.exemple-registrar.tld
Referral URL: http://www.registraire-exemple.tld
>>> Dernière mise à jour de la base de données WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.7. Le format des champs de données suivants : statut de domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de fax, adresses électronique, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

[1.8. Afin d'aider les plaignants, dans le cadre de l'UDRP, à déterminer si un requérant particulier fait preuve de « mauvaise foi » répétée, les informations susmentionnées doivent être disponibles dans une base de données accessible au public, respectant les politiques de confidentialité applicables, pouvant faire l'objet de recherches par nom de domaine, nom de requérant, adresse postale de requérant, noms des contacts, identificateurs des contacts de registraires et adresse IP, sans limite arbitraire. Des possibilités de recherches booléennes peuvent être proposées, afin de fournir une base de données WHOIS efficace.]
[Remarque : la présente clause a été ajoutée temporairement dans la version préliminaire du contrat de registre, pour commentaires, car elle fournit un outil supplémentaire aux personnes impliquées dans l'identification et la lutte contre des comportements malveillants dans l'espace de noms, sous réserve que les méthodes et les critères utilisés pour effectuer ces recherches disposent d'une structure de

contrôle, conçue pour réduire l'utilisation malveillante de ladite possibilité de recherche. La présente clause existe déjà dans certains contrats de registres (.ASIA, .MOBI, .POST) et elle est incluse dans la version préliminaire du nouveau contrat de registre gTLD pour faire l'objet d'une discussion. Par exemple, .NAME (<http://www.icann.org/en/tlds/agreements/name/appendix-05-15aug07.htm>) dispose, depuis ses débuts, d'une fonction de recherche de type « WHOIS étendu ». Cette fonction de recherche est reposée sur un modèle d'accès hiérarchisé, ce qui contribue en à réduire les utilisations potentiellement malveillantes. En particulier, vous êtes invité à commenter l'aide que cette exigence pourrait apporter contre certains types de comportements malveillants, ainsi que d'autres solutions dans lesquelles l'utilisation de données Whois des noms enregistrés pourrait constituer un outil efficace pour réduire les comportements malveillants dans les nouveaux gTLD. Si vous soutenez cette exigence, nous vous prions d'apporter également des suggestions sur le développement d'une spécification technique uniforme pour la fonction de recherche.]

2. Accès au fichier de zone

2.1. Accès des tiers

2.1.1 **Contrat d'accès au fichier de zone.** L'opérateur de registres s'engage à conclure avec tout internaute un contrat autorisant ledit internaute à accéder à un ou plusieurs serveurs hôtes, désignés par l'opérateur de registres, et à télécharger des données de fichier de zone. Ledit contrat sera standardisé, proposé et administré par un fournisseur tiers, établi conformément au Plan de mise en œuvre de l'accès au fichier de zone disponible à l'adresse <LINK> (ci-après désigné comme le « Fournisseur ZFA »). L'opérateur de registres s'engage à coopérer avec le Fournisseur ZFA afin d'établir un accès uniforme aux données de fichier de zone. Nonobstant ce qui précède, (a) l'opérateur de registres est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur susceptible, selon l'opinion raisonnable de l'opérateur de registres, d'enfreindre les termes de la section 2.1.5 ci-dessous et (b) le Fournisseur ZFA est en droit de rejeter la requête d'accès d'un utilisateur qui ne respecte pas tous les critères d'information d'identification établis conformément au Plan de mise en œuvre d'accès au fichier de zone disponible à l'adresse <LINK>.

2.1.2. **Informations sur l'utilisateur.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur ZFA, peut exiger de chaque utilisateur qu'il lui fournisse des informations suffisantes pour identifier ledit utilisateur, ainsi que son serveur désigné. Ces informations sur l'utilisateur incluront, sans s'y limiter, le nom de société, le nom du contact, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse e-mail et nom et le l'adresse IP de la machine hôte sur Internet.

2.1.3. **Octroi d'accès.** L'opérateur de registres s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au serveur de l'opérateur de registres et de transférer sur le serveur de l'utilisateur une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle de total associé, pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP, HTTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN.

2.1.4. **Normes de format de fichier.** L'opérateur de registres doit fournir des fichiers de zone maîtres compatibles BIND à l'aide de l'un des formats définis par le Plan de mise en œuvre d'accès au fichier de zone, disponible à l'adresse <LINK>.

2.1.5. **Utilisation des données par l'utilisateur.** L'opérateur de registres s'engage à autoriser l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé pour l'utilisation et la divulgation des données, et (b), en aucun cas, l'opérateur de registres ne sera dans l'obligation

d'autoriser l'utilisateur à utiliser les données pour (i) permettre, autoriser ou prendre en charge de toute autre manière la transmission par courrier électronique, téléphone ou télécopie de publicités commerciales ou de sollicitations de masse ou non sollicitées aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, ou (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registres ou à un registraire accrédité par l'ICANN.

2.1.6. **Période d'utilisation.** L'opérateur de registres, par l'intermédiaire du Fournisseur ZFA, s'engage à fournir à chaque utilisateur un accès au fichier de zone durant une période minimale de trois (3) mois.

2.1.7. **Accès fourni sans paiement de droits.** L'opérateur de registres s'engage à fournir à l'utilisateur un accès gratuit au fichier de zone et le Fournisseur ZFA s'engage à mettre en œuvre ledit accès.

[Remarque : la présente section 2.1 a été modifiée suite à la conclusion des travaux du groupe consultatif sur l'accès au fichier de zone et sa recommandation à l'ICANN qu'un prestataire de service soit établi pour améliorer l'accès aux informations d'un fichier de zone dans les nouveaux TLD. La mise en œuvre de ladite recommandation est en cours de développement et soumise aux commentaires de la communauté avant d'être incluse dans le contrat de registre gTLD final.]

2.2 Accès de l'ICANN.

2.2.1. **Accès général.** L'opérateur de registres s'engage à fournir un accès en masse aux fichiers de zones pour le registre du TLD, à l'ICANN ou à son représentant, de façon continue, tel que spécifié ultérieurement de façon raisonnable par l'ICANN.

SPÉCIFICATION 5

PROGRAMME DES NOMS RÉSERVÉS AU SECOND NIVEAU DES REGISTRES DE TLD GÉNÉRIQUES

Excepté dans la mesure où l'ICANN l'autoriserait expressément par écrit, l'opérateur de registres devra réserver des noms formés avec les étiquettes suivantes provenant de l'enregistrement initial (c'est-à-dire non renouvelé) dans le TLD :

1. **Exemple : L'étiquette « EXAMPLE »** sera réservée au second niveau et à tous les autres niveaux du TLD auxquels l'opérateur de registres effectue les enregistrements.
2. **Étiquettes de deux caractères :** Toutes les étiquettes de deux caractères seront initialement réservées. La réservation d'une chaîne d'étiquette de deux caractères sera libérée dans la mesure où l'opérateur de registres conclut un accord avec le gouvernement et le gestionnaire de codes pays. L'opérateur de registres peut également proposer la libération de ces réservations en fonction de la mise en œuvre de mesures pour éviter la confusion avec les codes pays correspondants.
3. **Noms de domaine marqués :** Les étiquettes peuvent inclure des tirets uniquement à la troisième et quatrième position si elles représentent des noms de domaine internationalisés valides dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).
4. **Réservations de second niveau pour les opérations de registres :** Les noms suivants sont réservés pour leur utilisation en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD. L'opérateur de registres peut les utiliser, mais à l'issue de la désignation de l'opérateur de registres en tant qu'opérateur de ce registre pour le TLD, ils seront transférés conformément aux indications de l'ICANN : NIC, WWW et WHOIS.
5. **Noms de pays et de territoires.** Les noms de pays et de territoires compris dans la liste qui suit, soit une liste reconnue internationalement, devront être initialement réservés au second niveau et à tous les autres niveaux à l'intérieur du TLD et pour lequel l'opérateur de registre offre des enregistrements:
 - 5.1. La forme courte (en anglais) de tous les noms de pays et de territoires compris dans la liste ISO 3166-1, telle que mise à jour de temps à autre;
 - 5.2. Le groupe d'experts des Nations Unies relativement aux noms géographiques, au manuel de référence pour la standardisation des noms géographiques, la partie III des noms des pays du monde; et
 - 5.3. La liste des états membres des Nations Unies dans 6 langues officielles des Nations Unies et préparée par le groupe de travail pour les noms des pays de la Conférence des Nations Unies sur la standardisation des noms géographiques.

SPÉCIFICATION 6

SPÉCIFICATIONS D'INTEROPÉRABILITÉ, DE CONTINUITÉ ET DE PERFORMANCE DU REGISTRE

1. Conformité avec les normes

L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter les RFC existantes et celles publiées à l'avenir par l'IETF (Internet Engineering Task Force), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés (i) au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1982, 2181, 2182, 2671, 3226, 3596, 3597, 3901, 4343, et 4472 ; et (ii) à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol) en conformité avec les RFC 3735, 5910, 3915, 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734. Si l'opérateur de registre requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans la RFC 3735.

L'opérateur de registre doit signer ses fichiers de zone TLD en implémentant les extensions de sécurité du système de noms de domaines (Domain Name System Security Extensions, DNSSEC). Pendant la durée de l'accord, l'opérateur de registre s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et les suivantes, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans la RFC 4641 et ses suivantes. Si l'opérateur de registre met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (Hashed Authenticated Denial of Existence) pour le DNSSEC (DNS Security Extensions), il s'engage à respecter la RFC 5155 et ses suivantes. L'opérateur de registre doit accepter des éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et selon les meilleures pratiques de l'industrie. L'opérateur de registre s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et contrôles de sécurité cruciaux pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des requérants.

Si l'opérateur de registre offre des noms de domaine internationalisés (IDN), il s'engage à respecter les RFC 3490, 3491, 3492 et les suivantes, ainsi que les directives IDN de l'ICANN à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'opérateur de registre doit publier et tenir à jour ses tables IDN et les règles d'enregistrement d'IDN dans le Référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA, tel que spécifié dans les directives IDN de l'ICANN.

L'opérateur de registre doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et à les publier dans le DNS. L'opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'opérateur de registre doit se conformer aux « Directives opérationnelles sur le transport du DNS via IPv6 » suivant la description dans le BCP 91. L'opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la Spécification 4 de cet accord ; par exemple, Whois (RFC 3912) et Whois basés sur le Web. L'opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout bureau d'enregistrement, au plus tard six mois après la réception de la première demande par écrit d'un bureau d'enregistrement accrédité TLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

2. Continuité et services de registres

Les « services de registre » sont, pour les besoins de l'accord de registre, définis comme suit : (a) ces services qui sont des opérations du registre essentielles aux tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement des bureaux d'enregistrement grâce aux états liés aux serveurs zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; le fonctionnement des serveurs DNS de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaine dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ; et (b) d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registre du fait de l'établissement d'une politique consensuelle telle que définie dans la Spécification 1 ; (c) tout autre produit ou service que seul un opérateur de registre est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre ; et (d) les changements déterminés apportés aux services de registre dans le cadre de (a), (b) ou (c).

L'opérateur de registre s'engage à conduire ses opérations en utilisant un réseau et des serveurs redondants géographiquement répartis (offrant notamment une redondance de niveau réseau, une redondance de niveau nœud terminal et l'implémentation d'un mécanisme d'équilibrage de la charge) pour garantir un fonctionnement continu en cas de défaillance technique (générale ou locale), d'insolvabilité d'entreprise, ou d'événement ou de circonstance hors du contrôle de l'opérateur de registre.

L'opérateur de registre s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour rétablir les fonctions critiques du registre dans les 24 heures suivant la fin d'un événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre et rétablir le fonctionnement complet du système dans un délai maximal de 48 heures suivant la survenue d'un tel événement, en fonction du type de fonction critique concernée. Les interruptions de service dues à un tel événement ne seront pas considérées comme un défaut de disponibilité du service.

L'opérateur de registre s'engage à disposer d'un plan de reprise après sinistre incluant la désignation d'un fournisseur de continuité de services de registre et doit informer l'ICANN du fournisseur désigné.

En cas d'événement extraordinaire hors du contrôle de l'opérateur de registre lors de la survenue duquel il est impossible de le contacter, l'opérateur de registre accepte que l'ICANN contacte le fournisseur de continuité de services de registre désigné.

L'opérateur de registres s'engage à conduire de tests de continuité de services de registre au moins une fois par an.

Pour les noms de domaine qui ne sont pas enregistrés, pour lesquels le registrant n'a pas fourni d'enregistrements valides tels que des enregistrements NS à lister dans le fichier de zone DNS, ou dont le statut ne leur permet pas d'être publiés dans le DNS, l'utilisation d'enregistrements de ressources avec caractères génériques DNS, tel que décrit dans les RFC 1034 et 4592 ou toute autre méthode ou technologie permettant de synthétiser des enregistrements de ressources DNS ou d'utiliser la redirection dans le DNS par le registre, est interdite. Lorsque de tels noms de domaine sont demandés, les serveurs de noms publics faisant autorité doivent renvoyer une réponse « Erreur de nom » (également appelée NXDOMAIN), RCODE 3, telle que décrite dans la norme RFC 1035 et dans les RFC associées. Cette disposition s'applique à tous les fichiers de zone du DNS, à tous les niveaux de l'arborescence DNS pour lesquels l'opérateur de registre (ou un affilié engagé dans la prestation de services d'enregistrement) met à jour des données, organise une telle maintenance ou perçoit des revenus de cette maintenance.

L'opérateur de registre doit fournir sur son site Web les coordonnées exactes, y compris des adresses e-mail et postale valides, ainsi que le point de contact principal chargé de traiter toutes les questions relatives aux problèmes de comportements malveillants dans le TLD, et informera l'ICANN de tout changement apporté à de telles informations.

3. Périodes d'enregistrement initial et renouvelé acceptées

Les enregistrements initiaux des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

Les enregistrements renouvelés des noms enregistrés peuvent être effectués dans le registre par incréments d'une (1) année pour une période maximale de dix (10) ans.

4. Spécifications de performance

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
DNS	Disponibilité du service DNS	0 min de temps d'arrêt = 100 % disponibilité
	Disponibilité du serveur de noms DNS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de résolution DNS sur TCP	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	RTT de résolution DNS sur UDP	≤ 400 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Période de mise à jour du DNS	≤ 15 min, pour au moins 95 % des mises à jour
RDPS	Disponibilité RDPS	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de requête RDPS	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Période de mise à jour RDPS	≤ 15 min, pour au moins 95 % des mises à jour
EPP	Disponibilité du service EPP	≤ 432 min de temps d'arrêt (≈ 99 %)
	RTT de commande de session EPP	≤ 3000 ms, pour au moins 95 % des commandes
	RTT de commande de requête EPP	≤ 1500 ms, pour au moins 95 % des commandes
	RTT de commande de transformation EPP	≤ 3000 ms, pour au moins 95 % des commandes

SLR L'exigence de niveau de service est le niveau de service attendu pour un paramètre spécifique mesuré dans un contrat de niveau de service (SLA).

RTT La durée de parcours circulaire ou **RTT** fait référence au temps mesuré entre l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence requise pour effectuer une requête et la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence requise pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas la totalité de la séquence de paquets requise pour considérer la réponse comme reçue, la durée sera considérée comme non définie.

Adresse IP Se réfère à l'adresse IPv4 ou IPv6 sans faire de distinction. Lorsqu'une distinction est requise, IPv4 ou IPv6 est précisé.

DNS Fait référence au système de noms de domaine, tel que spécifié dans les RFC 1034, 1035 et les RFC associées.

Disponibilité du service DNS Fait référence à l'aptitude d'un groupe de serveurs de noms faisant autorité pour un nom de domaine spécifique (par exemple, un TLD), à répondre aux requêtes DNS d'un utilisateur Internet. Pour que le service soit considéré comme disponible à un moment donné, au moins deux serveurs de noms enregistrés dans le DNS doivent obtenir des résultats définis aux « **tests DNS** » pour chaque « **adresse IP** » inscrite au DNS public sur les deux transports (UDP et TCP). Si au moins 51 % des sondes du test DNS perçoivent le service comme étant indisponible sur l'un des transports (UDP ou TCP), pendant une période donnée, le service DNS sera considéré comme indisponible.

Disponibilité du serveur de noms DNS Fait référence à l'aptitude d'une « **adresse IP** » inscrite au DNS public d'un serveur de noms spécifique faisant autorité pour un nom de domaine, à répondre aux requêtes DNS d'un utilisateur Internet. Toutes les « **adresses IP** » inscrites DNS public de tous les serveurs de noms pour un nom de domaine contrôlé doivent être testées séparément. Si au moins 51 % des sondes du test DNS obtiennent des résultats non définis aux « **tests DNS** » pour une « **adresse IP** » de serveur de noms sur l'un des transports (UDP ou TCP), pendant une période donnée, « l'**adresse IP** » du serveur de nom sera considérée comme indisponible.

RTT de résolution DNS sur UDP Fait référence au **RTT** de la séquence de deux paquets, la requête DNS UDP et la réponse DNS UDP correspondante. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de résolution DNS sur TCP Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse DNS pour une seule requête DNS. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de résolution DNS Fait référence au « **RTT de résolution DNS sur UDP** » ou au « **RTT de résolution DNS sur TCP** ».

Période de mise à jour du DNS Fait référence au temps mesuré entre la réception d'une confirmation EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine et le moment où tous les serveurs de noms du nom de domaine parent répondent aux « **requêtes DNS** » avec des données adaptées aux changements appliqués. Cela s'applique uniquement aux changements apportés aux informations DNS.

Test DNS Signifie qu'une demande DNS non récurrente a été envoyée à une « **adresse IP** » particulière (via UDP ou TCP). Si le DNSSEC est proposé dans la zone DNS demandée, pour qu'une demande soit considérée comme étant sans réponse, les signatures doivent être vérifiées positivement avec un enregistrement DS correspondant publié dans la zone parent ou, si le parent n'est pas signé, avec une autorité de certification configurée statiquement. La requête doit concerner des noms de domaine existants. La réponse à une requête doit contenir les informations correspondantes du système de registre, sinon la requête sera considérée comme étant sans réponse. Si la réponse à une requête est définie sur TC, la requête sera considérée comme étant sans réponse. Une requête avec un « **RTT de résolution DNS** » 5 fois supérieur au SLR correspondant sera considérée comme étant sans réponse. Les résultats possibles à un test DNS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au « **RTT de résolution DNS** » ou non défini/sans réponse.

Mesurer les paramètres DNS Toutes les minutes, chaque sonde du DNS doit effectuer un « **test DNS** » sur UDP et TCP pour chaque « **adresse IP** » inscrite au DNS public des serveurs de noms du nom de domaine contrôlé. Si un « **test DNS** » est sans réponse, l'IP testée sera considérée comme indisponible pour le transport correspondant (UDP ou TCP) par cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 20, auquel cas les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes du DNS Les sondes pour la mesure des paramètres DNS doivent être placées aussi près que possible des résolveurs DNS sur les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

RDPS Les services de publication des données d'enregistrement font référence à l'ensemble des services WHOIS et WHOIS basés sur le Web tels que définis dans la « SPÉCIFICATION 4 » de cet accord .

Disponibilité du RDPS Fait référence à l'aptitude de tous les services RDPS pour le TLD à répondre aux requêtes d'un utilisateur Internet avec des données appropriées du système de registre. Pour que le RDPS soit considéré comme disponible à un moment donné, une adresse IPv4 et une adresse IPv6 pour chaque service RDPS doivent obtenir des résultats définis aux « tests RDPS ». Si au moins 51 % des sondes du test RDPS perçoivent l'un des services RDPS comme étant indisponible au cours d'une période donnée, le RDPS sera considéré comme indisponible.

RTT de requête WHOIS Fait référence au RTT de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse WHOIS. Si le RTT est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le RTT sera considéré comme non défini.

RTT de requête WHOIS basé sur le Web Fait référence au RTT de la séquence de paquets entre le début et la fin de la connexion TCP, incluant la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si l'opérateur de registre implémente un processus à plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape sera mesurée. Si le RTT est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le RTT sera considéré comme non défini.

RTT de requête RDPS Se réfère à l'ensemble des « RTT de requête WHOIS » et « RTT de requête WHOIS basé sur le Web ».

Période de mise à jour RDPS Fait référence au temps mesuré entre la réception d'une confirmation EPP pour une commande de transformation sur un nom de domaine et le moment où toutes les « adresses IP » de tous les serveurs de tous les services RDPS reflètent les changements appliqués.

Test RDPS Signifie qu'une requête a été envoyée à une « adresse IP » spécifique pour l'un des serveurs d'un des services RDPS. Les requêtes doivent concerner des objets existants du système de registre, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes, auquel cas la requête sera considérée comme étant sans réponse. Les requêtes dont le RTT est 5 fois supérieur au SLR correspondant seront considérées comme étant sans réponse. Les résultats possibles à un test RDPS sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au RTT ou non défini/sans réponse.

Mesurer les paramètres RDPS Toutes les minutes, chaque sonde du RDPS sélectionne aléatoirement une adresse IPv4 et une adresse IPv6 parmi toutes les « adresses IP » inscrites DNS public des serveurs pour chaque service RDPS du TLD contrôlé et effectue un « test RDPS » sur chacune d'entre elles. Si un « test RDPS » n'obtient pas de réponse, le service RDPS correspondant sur IPv4 ou IPv6, si tel est le cas, sera considéré comme indisponible pour cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 10, auquel cas les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes RDPS Les sondes pour la mesure des paramètres RDPS doivent être placées dans les réseaux comportant le plus d'utilisateurs dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

EPP Fait référence au protocole EPP (Extensible Provisioning Protocol), tel que spécifié dans la RFC 5730 et les RFC associées.

Disponibilité du service EPP Fait référence à l'aptitude des serveurs EPP TLD en tant que groupe à répondre aux commandes des bureaux d'enregistrement accrédités qui disposent déjà d'informations d'identification pour les serveurs. La réponse doit inclure les données appropriées du système de registre. Une commande EPP avec un « **RTT de commande EPP** » 5 fois supérieur au SLR correspondant sera considérée comme étant sans réponse. Pour que le service EPP soit considéré comme disponible au cours d'une période de mesure, au moins une adresse IPv4 et une adresse IPv6 (si EPP est proposé sur IPv6) de l'ensemble des serveurs EPP doivent obtenir des résultats définis aux « **tests EPP** ». Si au moins 51 % des sondes du test EPP perçoivent le service EPP comme étant indisponible à un moment donné, le service EPP sera considéré comme indisponible.

RTT de commande de session EPP Fait référence au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de session et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de session EPP. Pour une commande de connexion, il inclura les paquets requis pour démarrer la session TCP. Pour une commande de déconnexion, il inclura les paquets requis pour fermer la session TCP. Les commandes de session EPP sont décrites dans la section 2.9.3 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande de requête EPP Se rapporte au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de requête et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de requête EPP. Il n'inclut pas les paquets requis pour démarrer ou fermer l'EPP ou une session TCP. Les commandes de requête EPP sont décrites dans la section 2.9.2 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande de transformation EPP Se réfère au **RTT** de la séquence de paquets incluant l'envoi d'une commande de transformation et la réception de la réponse EPP pour une seule commande de transformation EPP. Il n'inclut pas les paquets requis pour démarrer ou fermer l'EPP ou une session TCP. Les commandes de transformation EPP sont décrites dans la section 2.9.3 de la RFC EPP 5730. Si le **RTT** est au moins 5 fois supérieur au SLR correspondant, le **RTT** sera considéré comme non défini.

RTT de commande EPP Fait référence au « **RTT de commande de session EPP** », au « **RTT de commande de requête EPP** » ou au « **RTT de commande de transformation EPP** ».

Test EPP Signifie qu'une commande EPP a été envoyée à une « **adresse IP** » particulière pour l'un des serveurs EPP. Les commandes de transformation et de requête, à l'exception de « créer », doivent concerner des objets existants du système de registre. La réponse doit inclure les données appropriées du système de registre. Les résultats possibles à un test EPP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant au **RTT de commande EPP** ou non défini/sans réponse.

Mesurer les paramètres EPP Toutes les 5 minutes, chaque sonde EPP sélectionne aléatoirement une adresse IPv4 et une adresse IPv6 parmi toutes les « **adresses IP** » des serveurs EPP du TLD contrôlé et effectue un « **test EPP** » sur chacune d'entre elles (IPv6 sera testé uniquement si ce transport est proposé). Pour le test, elle doit à chaque fois alterner entre les trois types de commandes et entre les commandes au sein de chaque type. Si un « **test EPP** » n'obtient pas de réponse, le service EPP sera considéré comme indisponible par cette sonde jusqu'à ce qu'un autre test soit effectué. Pour considérer une mesure valide à une période de mesure donnée, le nombre minimum de sondes de test actives doit être de 10, auquel cas les mesures seront rejetées et considérées comme non concluantes ; dans ce cas, aucune faute ne sera signalée par rapport aux SLR.

Placement des sondes EPP Les sondes pour la mesure des paramètres EPP doivent être placées à l'intérieur ou à proximité des points d'accès à Internet des bureaux d'enregistrement dans des régions géographiques différentes ; des précautions doivent être prises pour ne pas déployer de sondes derrière des liens à fort délai de propagation, tels que des liens satellites.

Liste des sondes La liste actuelle des sondes pour DNS, RDPS et EPP est disponible dans la section <référence>. L'opérateur de registre est chargé de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les tests des sondes listées ne soient pas bloqués par son équipement réseau. La liste peut être mise à jour le cas échéant par l'ICANN, à condition que l'ICANN informe l'opérateur de registre 60 jours avant d'effectuer des changements. Au cours de cette période, l'opérateur de registre aura accès aux lectures des nouvelles sondes, le cas échéant, sans considérer ces mesures pour les besoins du SLA.

Fenêtres de maintenance L'opérateur de registre est encouragé à effectuer des maintenances pour les différents services à des dates et heures de trafic statistiquement faible pour chaque service. Notez toutefois qu'il n'existe aucune clause d'interruption de service planifiée ou similaire. Tout temps d'arrêt, pour cause de maintenance ou de défaillance du système, sera simplement noté comme temps d'arrêt et compté pour les besoins du SLA.

5. Seuils d'urgence

Fonction critique	Seuils d'urgence	
DNS (tous les serveurs)	4 heures de temps d'arrêt continu	4 heures de temps d'arrêt par semaine
DNSSEC	4 heures de temps d'arrêt continu	4 heures de temps d'arrêt par semaine
SRS (EPP)	5 jours de temps d'arrêt continu	5 jours de temps d'arrêt par mois
WHOIS/WHOIS basés sur le Web	7 jours de temps d'arrêt continu	7 jours de temps d'arrêt par mois
Dépôt de données	Rupture du contrat d'enregistrement provoquée par des remises de dépôt manquantes	

SPÉCIFICATION 7

EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AUX MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (ci-après désignés comme des « RPM ») défini à tout moment par l'ICANN. L'opérateur de registres peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en abusant. L'opérateur de registres inclura tous les RPM, mandatés par l'ICANN et développés indépendamment, dans le contrat registre-registraire conclu par les registraires accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'opérateur de registres s'engage à mettre en œuvre au moins l'un des RPM suivants, conformément aux exigences établies par l'ICANN pour le processus Clearinghouse pour les marques (qui peut être révisé ultérieurement) :

- a. Un service de réclamation avant lancement, associé au processus Clearinghouse pour les marques établi par l'ICANN pour les enregistrements dans le TLD, permettant l'envoi de notifications concernant l'enregistrement de noms de domaines : (a) aux requérants potentiels de noms de domaines identiques aux marques contenues dans le système Clearinghouse et (b) aux propriétaires des marques contenues dans le système Clearinghouse ; ou
- b. Une procédure d'enregistrement « sunrise » permettant, au cours d'une durée exclusive avant l'enregistrement général de noms de domaines dans le TLD, aux propriétaires de marques de commerce et de marques de service enregistrés auprès du système Clearinghouse pour les marques d'enregistrer des noms de domaines dans le TLD.

L'opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, s'ajoutant ou se substituant au processus Clearinghouse pour les marques désigné par l'ICANN.

2. **Mécanismes de règlement des différends.** L'opérateur de registres respectera les mécanismes suivants de règlement des différends, à mesure de l'évolution ultérieure de ces mécanismes :

- a. la procédure de règlement des différends après délégation de la marque (PDDRP) et la procédure de règlement des différends sur les restrictions des registres (RRDRP) adoptées par l'ICANN (publiées à l'adresse [urls à insérer lorsque la procédure finale sera adoptée]),
 - i. L'opérateur de registres accepte de rembourser le plaignant PDDRP de tout frais que celui-ci a dû verser au fournisseur, dans les cas où le Panel donne raison au plaignant.

- ii. L'opérateur de registres accepte également de mettre en œuvre et de respecter tous les recours imposés par l'ICANN (notamment tout recours raisonnable, y compris, à des fins de clarification, la résiliation du contrat de registre conformément à la section 4.3(e) dudit contrat) suite une détermination par tout panel PDDRP ou RRDRP.
- b. le système de suspension rapide uniforme (ci-après désigné comme l'« URS ») adopté par l'ICANN, (publié à l'adresse [url à insérer]), y compris la mise en œuvre des déterminations émises par les examinateurs URS.

SPÉCIFICATION 8

INSTRUMENT ASSURANT LA CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

1. L'instrument assurant la continuité des opérations devra (a) fournir suffisamment de ressources financières pour assurer la continuité des opérations des fonctions de registre de base liées au TLD établies à la section [] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence) pour une période de trois (3) ans suivant toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (b) devra prendre la forme soit (i) d'une lettre de garantie irrévocable, soit (ii) d'un dépôt en espèces irrévocable, chacun devant remplir les conditions établies à la section [] du Guide de candidature posté à l'adresse [URL à insérer une fois achevé le Guide de candidature] (ici incorporé à la présente spécification 8 par référence). L'opérateur de registres devra faire de son mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires ou conseillées afin de maintenir en vigueur l'instrument assurant la continuité des opérations pour une période de six (6) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et de faire en sorte que l'ICANN reste le tiers bénéficiaire de celui-ci. L'opérateur de registres fournira à l'ICANN des copies des documents finaux relatifs à l'instrument assurant la continuité des opérations et devra maintenir l'ICANN informé, dans la mesure du raisonnable, de l'évolution substantielle concernant ledit instrument assurant la continuité des opérations. L'opérateur de registres ne devra pas accorder, ni autoriser, toute modification de, ou renonciation en vertu de l'instrument assurant la continuité des opérations ou de tout document relatif à celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'ICANN (qui ne doit pas être refusé sans motif raisonnable). L'instrument assurant la continuité des opérations doit expressément disposer que l'ICANN puisse accéder aux ressources financières de l'instrument garantissant la continuité des opérations, conformément à la section 2.13 ou à la section 4.5 [insérer pour les entités gouvernementales : ou à la section 7.12] du contrat de registre.
2. Si, nonobstant tous les efforts de l'opérateur de registres pour satisfaire ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, l'instrument assurant la continuité des opérations expire ou est résilié par un tiers au présent contrat, en tout ou partie, pour tout motif, avant le sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, l'opérateur de registres devra promptement (i) notifier l'ICANN de l'expiration ou de la résiliation et des motifs l'expliquant et (ii) prévoir un instrument alternatif fournissant des ressources financières suffisantes afin d'assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans à la suite de toute résiliation du présent contrat avant ou le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur (ci-après, un « Instrument alternatif »). Les conditions d'un tel Instrument alternatif doivent être aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations et le fond et la forme d'un tel instrument doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable.
3. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente spécification 8, à tout moment, l'opérateur de registres pourra remplacer l'instrument assurant la continuité des opérations par un instrument alternatif (i) fournissant des ressources financières suffisantes pour assurer la continuité des opérations des services de registre liés au TLD pour une période de trois (3) ans suivant la résiliation du présent contrat ou avant ou le jour du cinquième anniversaire de

la date d'entrée en vigueur ou pour une période d'un (1) an suivant toute résiliation du présent contrat après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur mais avant ou le jour du sixième (6) anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et (ii) comportant des conditions aussi favorables à l'ICANN que celles de l'instrument assurant la continuité des opérations, sachant que le fond et la forme de l'instrument alternatif doivent par ailleurs sembler acceptables à l'ICANN, dans la mesure du raisonnable. Si l'opérateur de registres remplace l'instrument assurant la continuité des opérations soit conformément à l'alinéa 2, soit au présent alinéa, les conditions de la présente spécification 8 ne seront plus applicables concernant l'instrument assurant la continuité des opérations, mais seront applicables audit instrument de remplacement.